



Conseil Communautaire du mercredi 17 décembre 2025

Liste des Délibérations examinées en séance

NUMÉRO	INTITULÉ	VOTE
20251217 - 157	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 NOVEMBRE 2025	A LA MAJORITÉ AVEC 1 ABSTENTION
20251217 - 158	ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SUD RETZ ATLANTIQUE	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 159	CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE PRESTATION D'ETUDE A L'ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SUD RETZ ATLANTIQUE	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 160	SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 161	OUVERTURE D'UN QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1612-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 162	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MACHECOUL-SAINT-MÈME AUPRES DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTÉ POUR L'ACTION SOCIALE DE L'INTÉRET COMMUNAUTAIRE	A LA MAJORITÉ AVEC 1 ABSTENTION
20251217 - 163	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'ASSOCIATION HABITAT DES JEUNES A LEGÉ	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 164	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE DE-MER-MORTE AUPRES DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTÉ POUR LA PRÉPARATION BUDGÉTAIRE 2025	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 165	PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABÉLLISATION	A LA MAJORITÉ AVEC 1 ABSTENTION
20251217 - 166	DÉLIBERATION PORTANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 167	VENTE DU LIVRE L'HERMITIERE ET SON CHATEAU FANTÔME A L'OFFICE DE TOURISME	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 168	GRATUITÉ DE LA MISE A DISPOSITION ANNUELLE DE L'OCÉANE POUR LE SUD RETZ ATLANTIQUE CLUB NATATION	A L'UNANIMITÉ

20251217 - 169	ADHÉSION A L'ASSOCIATION ORACE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU PROJET TERRITOIRE D'INDUSTRIE LOIRE VENDÉE OCÉAN	A LA MAJORITÉ AVEC 1 ABSTENTION
20251217 - 170	ZONE D'ACTIVITÉS DE LA SEIGLERIE 3 – MACHECOUL-SAINT-MEME : PROMESSE VENTE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ FOUCAULT RECYCLAGE	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 171	ZONE D'ACTIVITÉS DE LA CHARRIE A LEGÉ : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SMTP DE M BARRY	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 172	ZONE D'ACTIVITÉS DU PE GARNIER, CORCOUE-SUR-LOGNE : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE LA SCI LE PE GARNIER DE M ET MME DROUET	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 173	ZONE D'ACTIVITÉS DES AJONCS – MACHECOUL-SAINT-MÈME : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE L'ENTREPRISE RF PEINTURE & DÉCORATION DE FLORIAN RELANDEAU	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 174	ZONE D'ACTIVITÉS DES AJONCS – MACHECOUL-SAINT-MEME : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE L'ENTREPRISE COUVERTURE DE RETZ DE BENJAMIN POUVREAU	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 175	RÉHABILITATION ET EXTENSION DU PRESBYTERE EN ÉCOLE DE MUSIQUE – ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX – LOTS 2 A 20	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 176	PROJET D'ÉCOLE DE MUSIQUE DANS L'ANCIEN PRESBYTERE DE MACHECOUL-SAINT-MÈME – MODIFICATION DE L'ACTE DE VENTE RELATIF AU PRESBYTERE	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 177	REEMPLACEMENT PALISSADE ESPACE AQUATIQUE CHATEAU D'O, LEGÉ – VALIDATION ET LANCEMENT DES MARCHÉS DE TRAVAUX	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 178	REEMPLACEMENT SYSTEME CHAUFFAGE ÉQUIPEMENTS – VALIDATION ET LANCEMENT DES MARCHÉS DE TRAVAUX	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 179	RÉGULARISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 MARCHÉ DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, LOT 08 : ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES ET DE L'AMIANTE	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 180	CONVENTION PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	A L'UNANIMITÉ
20251217 - 181	CONVENTION COLLECTE ET RECYCLAGE DES TEXTILES AVEC L'ECO ORGANISME REFASHION	A L'UNANIMITÉ



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul –Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul –Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul –Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 NOVEMBRE 2025

VU le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2025,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15, applicable aux EPCI, qui prévoit que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et approuvé par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à la majorité avec une abstention :

- **APPROUVENT** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 12 novembre 2025.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET *de Legé, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.*

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.***

M. Antoine MICHAUD *de Machecoul -Sainte-Même, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.*

Mme Flore GOUGHON *de Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.*

Mme Laurence FLEURY *de Machecoul -Sainte-Même* excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SUD RETZ ATLANTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables,

Vu la nécessité d'assurer la protection et la sauvegarde des populations face aux risques majeurs et situations de crise,

Vu l'article L731-4 qui rend obligatoire le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu l'article L731-5 qui renvoie à un décret en Conseil d'État pour préciser le contenu et les modalités d'élaboration et de suivi des PICS,

Vu l'article R731-5 qui détaille le contenu du PICS,

Vu l'article R731-6 qui précise la procédure d'élaboration et de révision du PICS,

Considérant que le PICS constitue un outil opérationnel de coordination des moyens communaux et intercommunaux,

Considérant l'intérêt de mutualiser les ressources et d'harmoniser les procédures d'alerte et d'intervention,

Considérant que La Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre regroupant 8 communes ;

Considérant que conformément à l'article L731-4 du Code de la Sécurité Intérieure, la Communauté de Communes est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), car au moins une de ses communes membres est déjà soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Considérant que l'élaboration du PICS nécessite la réalisation d'une étude préalable permettant de définir les risques, les enjeux, les moyens disponibles et l'organisation intercommunale de gestion de crise, conformément aux prescriptions réglementaires,

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour sélectionner un prestataire qualifié pour la réalisation de cette étude,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

Article 1 – Validation du PICS et lancement de la procédure adaptée :

- **APPROUVENT** le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) sur le territoire de la Communauté de Commune de Sud Retz Atlantique,
- **CONFIENT** à la Communauté de Commune de Sud Retz Atlantique la coordination de la rédaction du PICS,
- **DÉCIDENT** de lancer une procédure adaptée (MAPA) pour la passation d'un marché d'études relatif à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique,

Article 2 – Modalités de la procédure :

- **DÉCIDENT** de donner tous pouvoirs au Président pour définir les modalités de cette procédure adaptée, notamment les critères de sélection des candidatures et d'attribution des offres, les modalités de publicité et de consultation, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures),

Article 3 – Autorisation du président :

- **AUTORISENT** le Président à signer et notifier le marché attribué et à prendre toutes décisions et à accomplir tous actes nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
- **AUTORISENT** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE PRESTATION D'ÉTUDE A L'ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et l'article L2121-29,

Vu le Code de la commande publique et les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le projet de convention de groupement joint à la présente délibération.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres, à savoir Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte, souhaitent mutualiser leurs besoins pour la protection et la sauvegarde des populations face aux risques majeurs et situations de crise ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les ressources et d'harmoniser les procédures d'alerte et d'intervention ;

Considérant que l'élaboration du PICS nécessite la réalisation d'une étude préalable permettant de définir les risques, les enjeux, les moyens disponibles et l'organisation intercommunale de gestion de crise, conformément aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, permettra de rationaliser les coûts, d'optimiser les procédures d'achat et d'améliorer l'efficacité économique de cette étude ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique assurera, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, la préparation, la passation et la gestion administrative du marché public d'étude sur l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS), incluant notamment l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le lancement de la consultation, la sélection du titulaire, la notification du marché, ainsi que la gestion des éventuels avenants et le suivi général de l'exécution contractuelle ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, précisera les modalités de fonctionnement du groupement, les missions détaillées du coordonnateur, les engagements de chacun des membres, ainsi que les règles de prise de décision pour la passation et l'exécution du marché ;

Considérant que le coordonnateur sera responsable de l'exécution opérationnelle du marché, du suivi direct de la bonne exécution des prestations, de la validation du service fait et assurera le paiement direct des prestations réalisées par le titulaire du marché ;

Considérant que le coordonnateur, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au lancement des consultations et à la gestion administrative du groupement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2026 et les suivants.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres (Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte) en vue de la passation conjointe d'un marché public d'étude pour l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS),
- **DÉSIGNENT** la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique en qualité de coordonnateur de ce groupement de commandes. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de l'ensemble de la procédure de passation du marché et de son suivi administratif et contractuel jusqu'à l'exécution,

- **AUTORISENT** le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout acte ou document y afférent,
- **AUTORISENT** le Président ou son représentant à lancer la consultation et à signer les marchés à intervenir.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN





CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUD RETZ ATLANTIQUE

Entre :

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA), représentée par -Monsieur Laurent Robin, Président de la communauté de commune de Sud Retz Atlantique, dûment habilité par délibération du 10 juillet 2020, sise Maison de l'Intercommunalité, 2 Rue Galilée BP 13, 44270 Machecoul-Saint-Même,

Ci-après dénommée le «**Coordonnateur**»,

Et

Les Communes membre du groupement :

- Commune de Machecoul-Saint-Même (44),
- Commune de Legé (44),
- Commune de Saint-Mars-du-Coutais (44),
- Commune de La Marne (44),
- Commune de Corcoué-sur-Logne (44),
- Commune de Touvois (44),
- Commune de Paultx (44),
- Commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte (44),

Ci-après collectivement dénommées les «**Membres**» et individuellement un «**Membre**».

Le Coordonnateur et les Membres sont ci-après collectivement dénommés les «**Parties**» et individuellement une «**Partie**».

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA), du 17 décembre 2025.

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes Membres, listées en annexe, autorisant l'adhésion au présent groupement de commandes et approuvant les termes de la présente Convention.

CONSIDÉRANT que les Parties sont soumises aux obligations de l'article L731-3 pour les communes et de l'article L731-4 pour la communauté de commune, du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les Parties partagent des besoins similaires en matière de Plan de Sauvegarde;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de mutualiser leurs ressources, de rationaliser la procédure de passation d'un marché public et d'obtenir de meilleures conditions économiques et qualitatives pour la réalisation de ces prestations ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les termes débutant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Convention:** Désigne la présente convention constitutive du groupement de commandes, y compris son préambule et ses annexes éventuelles.
- **Coordonnateur:** Désigne la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, chargée d'organiser la procédure de passation et le suivi d'exécution du Marché pour le compte des Membres.
- **Jour Ouvrable:** Désigne tout jour de la semaine, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux en France.
- **Marché:** Désigne-le ou les marché(s) public(s), y compris les accords-cadres et marchés subséquents, passés en application de la présente Convention pour répondre aux besoins des Parties en matière de prestations de Délégué à la Protection des Données.
- **Membre:** Désigne toute commune partie à la présente Convention, à l'exception du Coordonnateur.
- **Parties:** Désigne collectivement le Coordonnateur et les Membres.
- **Titulaire:** Désigne l'opérateur économique auquel le Marché sera attribué.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, sans solidarité entre les Membres, en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour finalité la passation et l'exécution d'un Marché portant sur l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour l'ensemble des Parties.

La présente Convention définit l'organisation du groupement, les droits et les obligations respectifs du Coordonnateur et de chaque Membre durant les phases de passation et d'exécution du Marché.

ARTICLE 3 – ROLE ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR

3.1. Désignation

Les Membres donnent mandat à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, qui l'accepte, pour agir en qualité de Coordonnateur du groupement de commandes.

3.2. Mandat

Le Coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties, de l'organisation complète de la procédure de passation du Marché. Ce mandat inclut, sans limitation :

- Le recensement et la synthèse des besoins des Parties ;
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Le choix de la procédure de passation et l'accomplissement de toutes les formalités de publicité et de mise en concurrence ;
- La réception des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, l'organisation et la tenue de la Commission d'Appel d'Offres ou de la commission ad hoc, qui procèdera à l'analyse des offres et proposera le choix du Titulaire ;
- La conduite des éventuelles négociations ;
- La notification de la décision d'attribution du Marché au Titulaire retenu et des lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- Le suivi et l'exécution du marché.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations du Coordonnateur

En sa qualité de mandataire, le Coordonnateur doit :

- Mener la procédure de passation du Marché dans le respect des règles du Code de la commande publique et des termes de la présente Convention ;
- Associer si nécessaire, les Membres aux phases importantes de la procédure ;
- Transmettre à chaque Membre une copie de l'ensemble des pièces du Marché notifié (acte d'engagement, cahiers des charges, etc.) ;
- Assurer la gestion des éventuels avenants, après accord de l'ensemble des Parties concernées par la modification.

4.2. Obligations des Membres

Chaque Membre doit :

- Communiquer au Coordonnateur et si nécessaire toute informations qui pourrait lui être utile concernant le marché ou la convention.
- Informer sans délai le Coordonnateur de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

5.1. Frais de Procédure

Le Coordonnateur prendra intégralement à sa charge l'ensemble des frais liés à la procédure de passation du Marché (frais de publicité, frais de reprographie, etc.). Aucune participation financière ne sera demandée aux Membres à ce titre.

5.2. Dépenses d'Exécution du Marché

Le Coordonnateur doit assurer le paiement des sommes dues au Titulaire au titre des prestations qu'il a commandées et qui ont été réalisées.

La facturation sera établie par le Titulaire directement au nom du Coordonnateur de la prestation. Le Coordonnateur sera responsable du mandattement et du paiement des factures, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les conditions financières et techniques d'exécution seront précisées dans le marché (qu'il soit à prix forfaitaire, à prix unitaire, mixte ou à bons de commande).

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, avec reconduction tacite sauf dénonciation expresse d'un membre avec un préavis de 2 mois avant l'échéance et pour une durée maximale de 10 ans. Cette durée permet d'assurer la continuité des marchés publics passés dans le cadre du groupement, y compris le renouvellement ou la passation de nouveaux marchés similaires.

Elle pourra être modifiée par avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 – RETRAIT D'UN MEMBRE

7.1. Retrait avant la notification du Marché

Tout Membre peut se retirer du groupement de commandes avant la date de notification du Marché. Ce retrait doit être notifié au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 10 jour ouvrable. Le Coordonnateur en informera les autres Membres.

7.2. Retrait après la notification du Marché

Pour les périodes de reconduction, un Membre qui ne souhaiterait pas reconduire le Marché pour ses propres besoins doit en informer le Coordonnateur et le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Après la notification du Marché, un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à titre exceptionnel et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Motif légitime et impérieux : le Membre souhaitant se retirer doit justifier d'un motif légitime et impérieux rendant impossible ou manifestement inutile son maintien au sein du groupement (ex : disparition du besoin lié à l'objet du Marché, modification substantielle de ses compétences, réorganisation territoriale majeure). Ce motif doit être dûment motivé par écrit auprès du Coordonnateur.
- Préavis : le Membre doit notifier son intention de retrait au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimal de 6 mois avant la date effective souhaitée de retrait.
- Accord des Parties : le retrait est subordonné à l'accord exprès et préalable du Coordonnateur et de la majorité des autres Membres du groupement. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente Convention.
- Non-compromission du Marché : le retrait ne doit pas avoir pour effet de compromettre la bonne exécution du Marché pour les Membres restants, ni d'entraîner un déséquilibre économique significatif pour le Titulaire. Le Coordonnateur pourra, le cas échéant, solliciter l'avis du Titulaire sur les conséquences du retrait.
- Conséquences financières : le Membre qui se retire reste redevable de toutes les sommes dues au Titulaire au titre des prestations commandées et réalisées à son profit jusqu'à la date effective de son retrait. Il pourra être tenu de participer aux éventuels frais ou surcoûts directement engendrés par son retrait pour le groupement ou le Marché, selon des modalités à définir d'un commun accord entre les Parties.

Le retrait d'un ou plusieurs Membres ne remet pas en cause la poursuite de la Convention ni du Marché pour les autres Parties.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Toute modification du Marché (avenant) nécessitera l'accord formel et préalable de toutes les Parties. Le Coordonnateur sera chargé de la formalisation de l'avenant, qui devra être signé par chaque membre.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (technique, commerciale, financière, stratégique), échangées dans le cadre de la préparation, de la passation et de l'exécution du Marché.

Cette obligation de confidentialité doit être respectée pendant toute la durée de la Convention et se poursuivra pendant une période de 5 ans après son expiration.

Chaque Partie se porte fort du respect de cette obligation par ses agents, collaborateurs et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations au titre de la Convention si cette inexécution est due à la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence administrative.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en informer l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais, en justifiant de la nature de l'événement. Les obligations des Parties seront suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification du différend par l'une des Parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes, qui sera seul compétent.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Fait à Machecoul-Saint-Même le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SUD RETZ ATLANTIQUE,

Le président,
Laurent Robin

ANNEXE N° 1 : LISTE DES DELIBERATION DE CHAQUE COMMUNES

- Commune de Machecoul-Saint-Même, délibération en date du **10 octobre 2024** ;
- Commune de Legé, délibération en date du **10 octobre 2024** ;
- Commune de Saint-Mars-du-Coutais, délibération en date du **10 octobre 2024** ;
- Commune de La Marne, délibération en date du **10 octobre 2024** ;
- Commune de Corcoué-sur-Logne, délibération en **date du 10 octobre 2024** ;
- Commune de Touvois, délibération en date du **10 octobre 2024** ;
- Commune de Paulx, délibération en date du **10 octobre 2024** ;
- Commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte, délibération en date du **10 octobre 2024** ;

Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de *Legé*, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de *Machecoul -Sainte-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paux* ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de *Saint-Mars-de-Coutais* ; M. Alain PINABEL de *Touvois* ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de *Machecoul -Sainte-Même*, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de *Machecoul -Sainte-Même* excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

Vu l'article L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la procédure d'appel d'offres ouverte conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 11 décembre 2025,

Considérant la nécessité de passer des marchés publics afin de souscrire à des contrats d'assurance pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2026 ;

Considérant les résultats de l'analyse des offres conformément aux critères définis dans les documents de consultation, il est proposé d'attribuer les lots suivants :

Article 1 - Déclaration d'infructuosité du lot n°1 :

- **DÉCIDENT** de déclarer infructueux le lot n°1 « Dommages aux biens » en raison de l'absence d'offre ;
- **DÉCIDENT** en conséquence de relancer le lot n°1 selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-2,1° du Code de la commande publique, sans modification substantielle des conditions initiales du marché.

Article 2 - Attribution des lots :

- Lot 2 : Responsabilité civile, attribué à la compagnie d'assurances AREAS DOMMAGES, située au 47/49 rue de Miromesnil, 75008 Paris, représentée par son mandataire PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, situé au Tour CB2, 116 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense, agissant en qualité de courtier d'assurance, pour un montant de prime annuelle de 5 089,55 € HT, soit 5 647,61 € TTC, avec une PSE n°1 retenue ;
- Lot 3 : Véhicules à moteur, attribué à la compagnie d'assurances GROUPAMA, située au 23, Bd Solférino – CS 51209, 35012 RENNES, pour un montant de 30 847,2 € HT, soit 38 559,00 € TTC et une PSE n°1 retenue ;
- Lot 4 : Protection Juridique, attribué à la compagnie d'assurances SMACL, située au 141 avenue Salvador Allende, CS 200007903, Niort Cedex 9 pour un montant de prime annuelle de 1 748,98 € HT, soit 1 978,54 € TTC ;
- Lot 5 : Cyber Risques, attribué à la compagnie d'assurances SARRE MOSELLE, située au 17 avenue Poincaré, 57400 Sarrebourg, représentée par son mandataire DATAK WAKAM, situé au 67 boulevard Lannes, 75016 Paris, agissant en qualité de courtier d'assurance, pour un montant de prime annuelle de 1 611,11 € HT, soit 1 917,22 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** le Président à signer et notifier les marchés attribués pour les lots, et à prendre toutes décisions et à accomplir tous actes nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
- **AUTORISENT** à prendre toutes décisions et à accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la relance du lot 1, conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
- **AUTORISENT** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Pauillac*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : OUVERTURE D'UN QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 1612-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1612-1 du C.G.C.T définissant les conditions d'ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget,

Vu les instructions comptables M57 et M49,

Vu l'avis de la commission des finances du 10/12/2025,

Mme PELLETIER-SORIN Manuella informe les membres présents qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour l'ouverture d'un quart des crédits d'investissement conformément à l'article 1612-1 du CGCT pour les budgets principal, OIC et du SPANC dans l'attente du vote des budgets primitifs 2026.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à la majorité avec une abstention :

- **ACCEPTENT** L'ouverture d'un quart des crédits d'investissement conformément à l'article 1612-1 du CGCT pour les budgets principal, OIC et du SPANC,

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2025	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2026
20 - Immobilisations incorporelles	48 884,00	12 221,00
204 - Subventions d'équipement versées	817 433,00	204 358,25
21 - Immobilisations corporelles	2 090 579,03	522 644,76
23 - Immobilisations en cours	5 165 396,43	1 291 349,11
TOTAL	8 122 292,46	2 030 573,12

BUDGET OIC

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2025	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2026
20 - Immobilisations incorporelles	30 000,00	7 500,00
21 - Immobilisations corporelles	1 750 000,00	437 500,00
23 - Immobilisations en cours	1 184 080,00	296 020,00
TOTAL	2 964 080,00	741 020,00

BUDGET SPANC

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2025	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2026
20 - Immobilisations incorporelles	23 072,51	5 768,13
21 - Immobilisations corporelles	31 000,00	7 750,00
TOTAL	54 072,51	13 518,13

- **DISENT** que ces crédits seront intégrés au moment du vote de budget primitif 2026,
 ➤ **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME AUPRES DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTÉ POUR L'ACTION SOCIALE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que les fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de la collectivités territoriales conformément aux articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Président rappelle que Sud Retz Atlantique Communauté exerce la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, avec pour mission la coordination des actions sociales et sanitaires à l'échelle du territoire.

Depuis plusieurs années, cette mission est assurée grâce à la mise à disposition de la Directrice Solidarité de la Ville de Machecoul-Saint-Même. La convention actuelle, conclue entre les deux collectivités, arrive à échéance le **31 décembre 2025**.

Afin d'assurer la continuité des actions engagées, il est proposé de **prolonger cette mise à disposition pour l'année 2026** :

- **Période :** du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;
- **Volume horaire :** 20 % d'un temps complet (soit 280 heures) ;

- **Convention** : signée entre la Ville de Machecoul-Saint-Même et Sud Retz Atlantique Communauté, avec accord écrit de l'agent annexé ;
- **Coût prévisionnel** : 14 200 € (budget 2026 – chapitre 012, nature 6218 « personnel extérieur ») ;
- **Facturation** : la Ville de Machecoul-Saint-Même refacturera à la Communauté de communes les heures réalisées en fin de mise à disposition.

Le conseil municipal de Machecoul-Saint-Même a donné un avis favorable, et l'agent concerné a confirmé son accord.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de mise à disposition pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à la majorité avec une abstention :

- **ACCORDENT** le principe de mise à disposition d'un agent de la Ville de Machecoul-Saint-Même auprès de la SRAC,
- **AUTORISENT** la signature par la Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines de tous les documents relatifs à cette délibération,
- **INSCRIVENT** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de 2026.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MISSION ACTION SOCIALE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Entre :

La Ville de Machecoul-Saint-Même, collectivité d'origine, 5 place de l'Auditoire – 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME représentée par Monsieur Jean BARREAU, 2^{ème} adjoint au maire en charge des finances et des ressources humaines, en vertu d'une délibération du 20 juillet 2020,

Et :

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, organisme d'accueil, 2 rue Galilée ZIA de la Seiglerie 3 – 44270 MACHECOUL- SAINT -MÊME, représentée par Madame Manuella PELLETIER-SORIN, Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, en vertu de la délibération du 18 aout 2020,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean BARREAU, 2^{ème} adjoint au maire, en charge des finances et des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 18 aout 2020, portant délégation de fonctions à Madame Manuella PELLETIER-SORIN, Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines, finances et mutualisation,

Conformément aux dispositions des articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique, un fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'une autre collectivité territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Madame Delphine FAVREAU, Directrice Solidarité de la Ville de Machecoul-Saint-Même**, est mise à disposition de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique afin de contribuer à la **Mission Solidarité Santé**, relevant de la compétence communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Considérant que l'assemblée délibérante de la Ville de Machecoul-Saint-Même a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame Delphine Favreau, en séance du 13 novembre 2025,

Considérant que l'assemblée délibérante de Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (organisme d'accueil) a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame Delphine Favreau, en séance du 17 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Machecoul-Saint-Même, met Madame Delphine FAVREAU, contractuelle sur le grade d'attaché, à disposition de La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, pour exercer les fonctions de d'expert dans la commission Mission Solidarité Santé.

Le temps estimé de mise à disposition est de 20% de son temps complet pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS EFFECTUEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent sera mis à disposition pour réaliser les missions définies dans le cadre de la commission Mission Solidarité Santé. Sa principale mission consistera à gérer les projets de la mission Solidarité Santé, tel que la problématique de la précarité alimentaire. De plus, il sera chargé d'assumer le rôle de référent VIF, de suivre les fiches d'action CTG, d'animer l'inter-CCAS et d'organiser des formations pour les agents, en fonction des thématiques définies.

Dans l'exercice de cette fonction, elle collaborera avec les collègues de Sud Retz Atlantique, notamment le chargé Habitat et Vie Sociale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie*) de Madame Delphine FAVREAU reste gérée par la Ville de Machecoul-Saint-Même.

La Ville de Machecoul-Saint-Même prend également les décisions relatives aux congés annuels et aux congés prévus au 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'organisme d'accueil prend en charge les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent, lorsque ces formations sont destinées à exercer les missions visées en objet.

Le lieu d'activité des agents reste leur lieu habituel de travail à la Ville de Machecoul-Saint-Même. Elle devra toutefois se rendre autant que de besoin dans les locaux de la Communauté de Communes et autres lieux de rencontres des partenaires pour les réunions de travail.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La Ville de Machecoul-Saint-Même versera à Madame Delphine FAVREAU la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe à la Ville de Machecoul-Saint-Même (*Traitements de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique remboursera à la Ville de Machecoul-Saint-Même le montant de la rémunération et des charges sociales de Delphine FAVREAU pour l'exercice de cette mission, ainsi que les frais (déplacement, formation, ...) occasionnés par cette mission le cas échéant.

Le paiement s'effectuera au mois de décembre, le service RH établira le coût chargé à rembourser.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Delphine FAVREAU peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 1 jour.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration de l'agent.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Ampliation adressée au :
Président du Centre de Gestion,
Comptable Public,

Fait en double exemplaire

A Machecoul-Saint-Même, le

Collectivité d'origine

Pour Le Maire

Jean BARREAU

Par délégation du Maire
2^{ème} Adjoint, délégué aux finances,
aux marchés publics et aux ressources humaines

Collectivité d'accueil

Pour le Président,

Manuella PELLETIER-SORIN

Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines

Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'ASSOCIATION HABITAT DES JEUNES A LEGÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Monsieur le Président propose la reconduction de la convention de mise à disposition de personnel communautaire à compter du 1^{er} janvier 2026 à l'Association Habitat des Jeunes.

Il précise que la convention prévoit l'intervention d'un agent d'entretien communautaire 2 heures par semaine à la Résidence des Jeunes Travailleurs de Legé.

Cette mise à disposition est facturée semestriellement, au taux horaire brut de l'agent en fonction du temps mis à disposition.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** la mise à disposition de personnel communautaire à l'Association Habitat des Jeunes avec effet au 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028,
- **AUTORISENT** le président à signer la convention s'y rapportant.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique représentée par son Président habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2023.

ET l'Association pour l'habitat des jeunes du Pays de Grand-Lieu, Machecoul-Saint-Même et Logne représentée par Monsieur Claude NAUD, Président de l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique met un agent à disposition de l'Association pour l'Habitat des jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul-Saint-Même et Logne en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

L'agent est mis à disposition pour assurer l'entretien des parties communes de la Résidence des jeunes travailleurs sise à Legé (44650).

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le **1^{er} janvier 2026** et s'achève le **31 décembre 2028**.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps mise à disposition l'agent ainsi affecté à la résidence des jeunes travailleurs de Legé effectue **2 heures de travail par semaine** (Entretien des locaux et transport des torchons au pressing).

Il pourra également intervenir ponctuellement à la demande du responsable de la Résidence en dehors du planning défini ci-dessus. Ces demandes d'interventions supplémentaires devront être transmises à l'agent dans la semaine qui précède pour permettre l'organisation de son temps de travail.

Pendant ces périodes d'intervention, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul-Saint-Même et Logne.

L'agent s'engage à respecter la plus grande discréetion sur toutes les informations qu'il aura à connaître dans le cadre de sa mission.

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique gère la situation administrative de l'agent.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

ARTICLE 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, indemnité des primes liées à l'emploi).

Le coût horaire facturé à l'association sera réévalué tout au long de la carrière de l'agent, notamment lors de l'augmentation réglementaire du traitement de base ou des primes perçues.

L'Association pour l'Habitat des jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul-Saint-Même et Logne ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 – Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sont remboursés par l'association pour l'Habitat des jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul-Saint-Même et Logne **semestriellement**, à savoir :

- 2 heures par semaine plus, le cas échéant, les interventions complémentaires réalisées au cours du mois écoulé.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- l'Association pour l'Habitat des jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul-Saint-Même et Logne,
- la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- l'agent,
- sous réserve d'un préavis d'un mois.

Fait à Machecoul-Saint-Même, le 17/12/2025

Pour la Communauté de Communes
Sud Retz Atlantique
Le Président,
Laurent ROBIN



Pour l'Association pour l'Habitat des jeunes en
Pays de Grand Lieu, Machecoul-Saint-Même et Logne
Le Président,
Claude NAUD

[Handwritten signature over the text]

Sud Retz Atlantique Communauté
ZIA de la Seiglerie 3 - 2 rue Colisée
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME
Tél. : 02 40 02 32 62
contact@ccsudretzatlantique.fr

**Le Président,
Laurent ROBIN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de *Legé*, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de *Machecoul -Sainte-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de *Saint-Mars-de-Coutais* ; M. Alain PINABEL de *Touvois* ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de *Machecoul -Sainte-Même*, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de *Machecoul -Sainte-Même* excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE- Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE DE MER MORTE AUPRES DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE POUR LA PREPARATION BUDGETAIRE 2025

Vu les articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique,

Considérant que les fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de la collectivités territoriales,

Considérant qu'il s'agit d'une mise à disposition de personnel entre personnes publiques, sans intérêt personnel pour les élus concernés,

Considérant que la préparation budgétaire 2025 de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique a été conduite dans des conditions de service très restreinte : un seul agent en poste sur 3.

Dans ces conditions, il a été nécessaire de faire appel à un personnel extérieur à la collectivité afin d'assurer la continuité de service et de respecter le calendrier de vote du budget primitif 2025. La commune de Saint-Etienne-de Mer-Morte a répondu favorablement à cette mission et proposé la mise à disposition de sa secrétaire générale qui assure ces mêmes missions en utilisant le même logiciel dans sa collectivité.

Le besoin ayant été réglé dans des conditions d'urgence, il est aujourd'hui proposé de régulariser la situation en concluant une convention de mise à disposition aux conditions suivantes :

- **Période de mise à disposition** : du 1er février au 31 mars 2025 ;
- **Durée de travail** : 23% d'un temps complet (soit 70 heures) ;
- **Convention** : signée entre la Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte et Sud Retz Atlantique Communauté, avec accord écrit de l'agent ;
- **Coût prévisionnel** : 2 100€ (budget 2025 – chapitre 012, nature 6218 « personnel extérieur ») ;
- **Facturation** : la Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte refacturera à la Communauté de communes les 70 heures réalisées au coût de 30€/heure dès signature de la convention ;
- Le conseil municipal de Saint Etienne de Mer Morte a donné un avis favorable, et l'agent concerné a donné son accord.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition pour cette mission.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **ACCORDENT** le principe de mise à disposition d'un agent de la Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte auprès de la SRAC,
- **AUTORISENT** la signature par la Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines de tous les documents relatifs à cette délibération,
- **INSCRIVENT** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de 2025.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, collectivité d'origine, 6 rue de Nantes – 44270 Saint-Etienne-de-Mer-Morte représentée par Madame Manuella PELLETIER-SORIN, Maire en vertu d'une délibération du 20 juillet 2020,

Et :

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, organisme d'accueil, 2 rue Galilée ZIA de la Seiglerie 3 – 44270 MACHECOUL- SAINT -MÊME, représentée par Monsieur Laurent ROBIN, Président, en vertu de la délibération du 18 aout 2020,

Conformément aux dispositions des articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique, un fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'une autre collectivité territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Madame Martine Biron, Secrétaire Générale**, est mise à disposition de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique afin de donner un appui temporaire à la gestion financière.

Considérant que l'assemblée délibérante de la Saint-Etienne-de-Mer-Morte a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame Martine Biron, en séance du 2 décembre 2025,

Considérant que l'assemblée délibérante de Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (organisme d'accueil) a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame Martine Biron, en séance du 17 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, met Madame Martine Biron, titulaire sur le grade d'attaché, à disposition de La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, l'agente, secrétaire générale maîtrisant le logiciel métier de la collectivité, a assuré un appui temporaire au service finances. Elle a notamment

procédé à la saisie et à la mise à jour des données financières, afin de garantir la continuité du service dans une période où aucun agent n'était en poste sur cette fonction.

Le temps estimé de mise à disposition est de 70 heures.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS EFFECTUÉES par L'AGENTE MIS A DISPOSITION

L'agente sera mise à disposition pour réaliser les missions définies dans le cadre de l'intervention de l'agente au service finances.

Dans l'exercice de cette fonction, elle collaborera avec les collègues de Sud Retz Atlantique, notamment les agentes du service Finances et du Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie*) de Madame Martine Biron reste gérée par la Saint-Etienne-de-Mer-Morte.

La Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte prend également les décisions relatives aux congés annuels et aux congés prévus au 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le lieu d'activité de l'agente reste leur lieu habituel de travail à la ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte. Elle devra toutefois se rendre autant que de besoin dans les locaux de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : RÉMUNERATION

Versement : La Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte versera à Madame Martine Biron la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe à la Ville de Saint-Etienne-de-Mer-Morte (*Traitements de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique remboursera à la Ville Saint-Etienne-de-Mer-Morte montant de la rémunération et des charges sociales de Martine Biron pour l'exercice de cette mission, ainsi que les frais (déplacement, formation, ...) occasionnés par cette mission le cas échéant.

Le paiement s'effectuera au mois de décembre, pour une somme de 2 600 €.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Martine Biron peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine, ou de l'organisme d'accueil, dans le respect d'un préavis de 1 jour.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration de l'agente.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Ampliation adressée au :
Président du Centre de Gestion,
Comptable Public,

Fait en double exemplaire

A Machecoul-Saint-Même, le 17/12/2025

Collectivité d'origine

Pour Le Maire

Manuella PELLETIER-SORIN

Maire



Collectivité d'accueil

Le Président,

Laurent ROBIN

Sud Retz Atlantique Communauté
ZIA de la Scierie 3 - 2 rue Galilée
44270 MA Le Président,
Tél. : 02 40 Laurent ROBIN
contact@c



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20260105-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05-01-2026

Publication le : 05-01-2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de *Legé*, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de *Machecoul -Sainte-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de *Saint-Mars-de-Coutais* ; M. Alain PINABEL de *Touvois* ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de *Machecoul -Sainte-Même*, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de *Machecoul -Sainte-Même* excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE- Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial paritaire réuni le 18 novembre 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent contribuer au financement de la protection sociale complémentaire à laquelle souscrivent leurs agents, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

Considérant que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, et qu'elle peut s'appliquer aux contrats labellisés ;

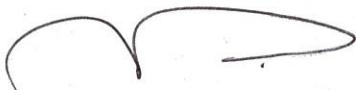
Dans ce cadre, et après consultation du comité social territorial, la collectivité souhaite poursuivre sa participation au financement des contrats santé labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La délibération en date du 13 juin 2018 fixait déjà les modalités de cette participation financière employeur. Il convient désormais d'en actualiser le montant à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à la majorité avec 1 abstention :

- **POURSUIVENT**, dans le domaine de la santé, la participation de la collectivité au financement des contrats labellisés de complémentaire santé souscrite librement par les agents, après avis du comité social territorial.
- À compter du 1er janvier 2026, de fixer le montant mensuel de la participation employeur à :
 - 15,50 € par agent, de manière forfaitaire, quel que soit le temps de travail de l'agent,
 - 2 € bruts supplémentaires par enfant à charge, à condition que celui-ci soit inscrit sur le contrat santé labellisé.
- **CONDITIONNENT** cette participation à la présentation par l'agent d'une attestation d'adhésion à un contrat santé labellisé à son nom (et, le cas échéant, mentionnant les enfants à charge),
- **AUTORISENT** la Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines à signer tous les documents afférents à la présente délibération,
- **PREVOIENT** l'inscription de la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2026.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul-Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul-Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul-Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : DELIBÉRATION PORTANT MANDAT au Centre de gestion de Loire-Atlantique**PARTICIPATION A LA CONSULTATION DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE PORTANT SUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18/11/2025 ;

Le Président, expose à l'assemblée :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut

niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents , le conseil communautaire souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **DONNENT mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents,**
- **AUTORISENT la Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines à signer tous les documents afférents à la présente délibération,**

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul-Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul-Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul-Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : VENTE DU LIVRE L'HERMITIERE ET SON CHATEAU FANTOME A L'OFFICE DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20181212-182 du 12 décembre 2018, décidant la reprise en gestion directe (Service Public Administratif) des missions des Offices du Tourisme du territoire de la communauté de Communes Sud Retz Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2019 par la Communauté de communes Sud Retz Atlantique,

Vu la délibération n° 2019124-019 du 24 janvier 2019 autorisant le Président à signer les conventions avec les prestataires de l'office de tourisme,

Dans le cadre de ses recherches historiques pour faire découvrir le patrimoine local, M. Michel BERANGER, membre de l'association Machecoul Histoire, a édité un livre « L'Hermitière et son château fantôme ».

Il sollicite l'Office de Tourisme Sud Retz Atlantique pour être le point de vente de ce livre.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la demande de M. Michel BERANGER pour que l'Office de Tourisme revende le livre « L'Hermitière et son château fantôme » au tarif de 25,00 €, avec une commission sur les ventes de 5 % correspondant au montant accordé aux prestataires du territoire Sud Retz Atlantique,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à ce dossier.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : GRATUITÉ DE LA MISE A DISPOSITION ANNUELLE DE L'ESPACE AQUATIQUE L'OCÉANE POUR LE SUD RETZ ATLANTIQUE CLUB NATATION

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, encourageant les collectivités locales à soutenir les associations sportives,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport en date du 5 novembre 2024,

Vu la délibération du 6 juin 2024 fixant les tarifs applicables aux associations sportives pour l'utilisation des équipements communautaires,

Considérant que, selon les disponibilités de l'espace aquatique ***L'Océane***, des créneaux peuvent être attribués à des clubs ou associations souhaitant y organiser des activités aquatiques ;

Considérant que seule l'installation est mise à disposition et que chaque structure utilisatrice demeure responsable de la sécurité et de l'encadrement de ses adhérents ;

Considérant que le ***Sud Retz Atlantique Club Natation***, créé en juin 2022, a pour objet de développer la pratique de la natation sportive et des activités aquatiques auprès des jeunes ;

Considérant qu'en raison de sa création récente, le club a bénéficié d'une mise à disposition gratuite de l'équipement pour la fin de l'année 2022 et pour l'année 2023, sous réserve d'une subvention attribuée en janvier 2023 ;

Considérant qu'après une période de difficultés liées à un changement de présidence et au recrutement d'un nouvel entraîneur, le club s'est restructuré afin de relancer ses activités ;

Considérant qu'aucune décision tarifaire n'avait été prise pour la saison 2024/2025 et que la Commission Sport, réunie le **5 novembre 2025**, propose la **gratuité de la mise à disposition annuelle de l'espace aquatique L'Océane** pour le Sud Retz Atlantique Club Natation, au même titre que le club de plongée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **VALIDENT** la gratuité de la mise à disposition annuelle de l'espace aquatique *L'Océane* pour le Sud Retz Atlantique Club Natation,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : ADHÉSION A L'ASSOCIATION ORACE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU PROJET TERRITOIRE D'INDUSTRIE LOIRE VENDÉE OCÉAN

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L2241-1 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'obtention par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique du label Territoire d'Industrie Loire Vendée Océan en novembre 2023,

Vu l'avis partagé de la commission développement économique et tourisme en date du 13/11/25.

Par une candidature commune, les Communautés de Communes Sud Retz Atlantique et Challans Gois Communauté ont obtenu, en novembre 2023, pour leurs deux territoires confondus, le label Territoires d'Industrie.

Ce second programme Territoires d'Industrie 2023 – 2027 a pour objectif d'accompagner les territoires dans leur stratégie de reconquête industrielle suivant plusieurs leviers :

1. un appui renforcé en expertise, en ingénierie par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et par différents opérateurs d'Etat (Banque des Territoires, BPI, Business France, ADEME...),

2. un soutien financier aux investissements productifs des entreprises industrielles visant la relocalisation de leur activité et/ou la décarbonation de leur chaîne de valeur,
3. puis, une participation financière au poste d'un chef de projet dédié à la conduite et à l'animation du plan d'action du Territoire d'Industrie.

Pour renforcer l'axe 2 visant à accompagner les entreprises dans la décarbonation de leur chaîne de valeur, il est proposé d'adhérer à ORACE, une structure associative accompagnant les entreprises (notamment à 60% industrielles), dans la décarbonation et la transition écologique.

L'association est un partenaire historique de Territoire d'Industrie dans l'accompagnement de la transition écologique sur le territoire. Son financement est assuré par l'Ademe, la région, et à partir de 2026 par l'adhésion des communautés de communes.

Le tarif annuel de l'adhésion est de 660 € TTC, il permettra au chef de projet Territoire d'Industrie Loire Vendée Océan d'aller à la rencontre des entreprises industrielles de la Communauté de Communes pour leur proposer la réalisation de diagnostics énergétiques. Les diagnostics n'impliqueront pas de participation financière de la part des entreprises. L'adhésion permet également à l'association d'animer un évènement thématique par an.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à la majorité avec une abstention :

- **DÉCIDENT** du principe de l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique à l'association ORACE, pour un montant de 660 € TTC,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer valablement au nom de la Communauté de communes les documents à intervenir afférents à cette affaire,
- **DISENT** que les crédits seront inscrits au budget 2026.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : ZONE D'ACTIVITES DE LA SEIGLERIE 3 – MACHECOUL-SAINT-MEME : PROMESSE VENTE AU PROFIT DE LA SOCIETE FOUCAULT RECYCLAGE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L2241-1 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la société FOUCAULT RECYCLAGE en date du 20 octobre 2025,

Vu l'avis des Domaines du 11/12/2025

La société FOUCAULT RECYCLAGE, siégeant rue Alfred Nobel, 44 270 MACHECOUL-SAINT-MEME immatriculée au répertoire 52408128800010 porte un projet de création d'une unité de pyrogazéification parcelle cadastrée C n° 2 886, sise zone d'activités de la Seiglerie 3 sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME (44 270), d'une surface de 17 926 m².

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** d'établir une promesse de vente entre la Communauté de communes et la société FOUCAULT RECYCLAGE portant sur le terrain cadastré C n°2886 d'une superficie de 17 926 m²,

- **FIXENT** le prix de cession du terrain à 37 € HT / m²,
- **DÉCIDENT** de faire établir la promesse de vente et l'acte authentique correspondant par une étude notariale,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNÉ, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉS DE LA CHARRIE A LEGÉ : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SMTP

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L2241-1 et L1311-13 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20250924-125 relative au prix de cession des terrains en zones d'activités,

Vu l'avis des Domaines du 12/12/2025

Dans le cadre du développement de son activité, Monsieur Simon BATY, gérant de l'entreprise SMTP (RCS 930 145 818), spécialisée dans la réparation de machines et équipements mécaniques, a sollicité la Communauté de communes Sud Retz Atlantique pour l'acquisition du terrain cadastré YW n°500 d'une surface de 1 524m² environ, au sein de la zone d'activités de la Charrie à Legé (44 650).

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** la cession de la parcelle YW n°500 sise zone d'activités de la Charrie à Legé au profit de la l'entreprise SARL SMTP (RCS 930 145 818) ou tout autre société s'y substituant et représentée par Monsieur Simon BATY pour environ 1 524 m²,
- **DÉCIDENT** d'établir une promesse de vente entre la Communauté de communes et l'entreprise SMTP ou tout autre société s'y substituant et représentée par M Simon BATY portant sur le terrain cadastré YW 500 d'une superficie d'environ 1 524 m²,
- **DISENT** que la durée de validité de la promesse de vente ne pourra excéder six (6) mois,
- **FIXENT** le prix de cession du terrain à 28 € HT du m²,
- **DÉCIDENT** de faire établir la promesse de vente et l'acte authentique correspondant par l'Office notarial DAVODEAU Christèle à Legé,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN





*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 12/12/2025

Direction régionale des Finances Publiques des Pays de La Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale de Nantes

4 quai de Versailles - CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Courriel : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Eric AVRIN

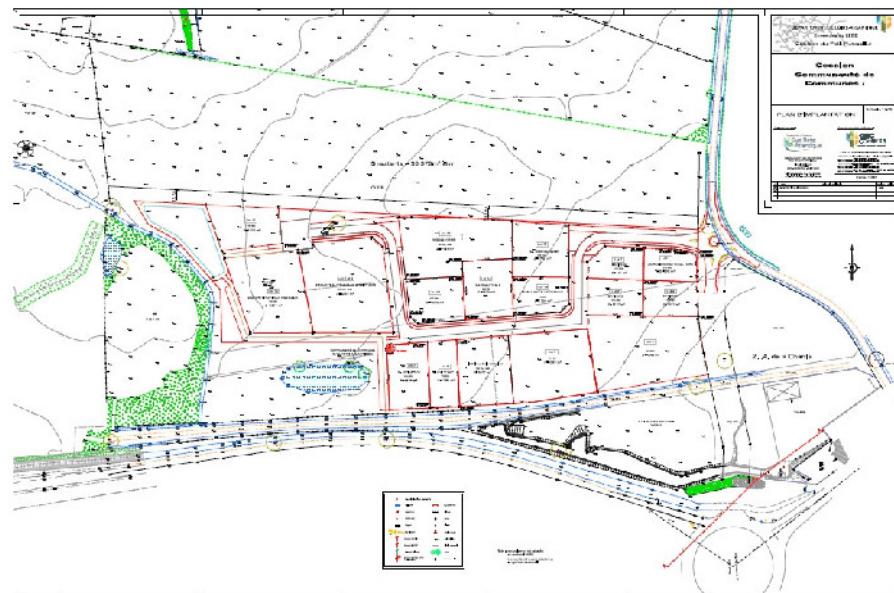
Courriel : eric.avrin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 09 17 92 07

Communauté de Communes
Sud Retz Atlantique

Réf DS : 27691287
Réf OSE : 2025-44081-83437

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

La Charrie, 44650 Legé

Valeur :

22 860 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

affaire suivie par : DANET Camille, Chargée du développement économique CCSRA

2 - DATES

de consultation :	13/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à l'entreprise SMTB, spécialisée dans la réparation de machines et équipements mécaniques, de la parcelle YW 500 d'une superficie de 1 524 m². L'entreprise SMTB envisage d'y édifier un bâtiment d'environ 600 m² (500 m² d'atelier et 100 m² de bureaux) afin d'y installer son activité.

Le prix envisagé est de 28 € HT le m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Legé est une commune de Loire-Atlantique proche de la frontière avec la Vendée. Elle compte environ 4 700 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé au nord de la commune.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Lieudit	Superficie	Nature réelle
Legé	YW 500	La Charrie	1 524 m ²	Terrain à bâtir

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une parcelle de terrain à bâtir constituant le lot 11.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

PLU modifié le 03/07/2025.

Le bien sous expertise est situé en zone **UF**.

La zone UF est destinée exclusivement à l'accueil d'activités économiques, d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

Cette zone est dotée des équipements publics (réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement...) nécessaires à son urbanisation.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée - cf. carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parassismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 doivent s'y soumettre.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions qui ont à connaître d'une évaluation car elle procède de la réalité et donne d'excellents résultats. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastral	surface terrain (m ²)	urbanisme	prix HT	prix/m ²	observations
1	09/10/2019	Legé, 13 rue Ambroise Paré	YW 494 YW 506	2 002	UF	30 030,00 €	15,00 €	Vente par la communauté de communes à une SCI d'une parcelle de terrain
2	11/05/2020	Legé, 4 rue du Bois Fleuri	YW 505 YW 521	454	UF	20 000,00 €	44,05 €	Vente par une SCI à un société civile d'un terrain à bâtrir
3	08/09/2022	Legé, 1 impasse Clément Ader	YW 437	3 995	UF	26 633,33 €	6,67 €	Vente par une SCI à la communauté de communes d'un terrain
4	29/09/2023	Legé, Parc d'Activités de Legé Nord - La Basse Parnière	YW 499	3 066	UF	45 990,00 €	15,00 €	Vente par la communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtrir en lotissement
5	29/09/2023	Legé, rue Ambroise Paré	YW 528	1 133	UF	16 995,00 €	15,00 €	Vente par la communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtrir en lotissement
6	29/11/2024	Legé, rue Ambroise Paré	YW 532	1 366	UF	27 320,00 €	20,00 €	Vente par la communauté de communes à une société civile d'un terrain à bâtrir en lotissement
						prix médian	15,00 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix des terrains à bâtrir en zone UF vont 6,67 € à 44,05 € le m² avec un prix médian de 15 € le m². Nous retiendrons la valeur médiane de 15 € le m².

La valeur du bien est ainsi de :

Superficie du bien (m ²)	Valeur/m ²	TOTAL
1524	15 €	22860 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **22 860 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 20 570 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances
Publiques et par délégation,



Eric AVRIN
Inspecteur des Finances publiques

Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20260105-15-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05-01-2026

L'enregistrement de votre demande fait l'objet d'un traitement, de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'information des personnes physiques et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉS DU PE GARNIER, CORCOUE-SUR-LOGNE : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE LA SCI LE PE GARNIER DE M ET MME DROUET

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L2241-1 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20250924-125 relative au prix de cession des terrains en zones d'activités,

Vu l'avis des Domaines en date du 13/11/2025

La SCI du PE GARNIER, représentée par M et Mme DROUET porte un projet de cellules artisanales à la location sur la parcelle AB n° 212. Pour faciliter la circulation autour de son futur bâtiment, la société sollicite la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique pour se porter acquéreur de la parcelle AB n° 224 d'une surface de 215 m².

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** la cession de la parcelle AB n° 224 sise rue du Pé Garnier sur la zone d'activités du Pé Garnier à Corcoué-sur-Logne au profit de la SCI du Pé Garnier, immatriculation SIRET

50851795000012 et représentée par Monsieur et Madame DROUET pour une surface de 215 m²,

- **DÉCIDENT** d'établir un acte de vente entre la Communauté de communes et la SCI du Pé Garnier représentée par Monsieur et Madame DROUET sur la parcelle cadastrée AB n° 224 d'une superficie d'environ 215 m²,
- **FIXENT** le prix de cession du terrain à 25 € HT du m²,
- **DÉCIDENT** de faire établir l'acte authentique correspondant par l'Office notarial DAVODEAU Christèle à Legé,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de *Legé*, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de *Machecoul -Sainte-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de *Saint-Mars-de-Coutais* ; M. Alain PINABEL de *Touvois* ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de *Machecoul -Sainte-Même*, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de *Machecoul -Sainte-Même* excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉS DES AJONCS – MACHECOUL-SAINT-MEME : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE L'ENTREPRISE RF PEINTURE & DÉCORATION de Florian RELANDEAU

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L2241-1 et L1311-13 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20250924-125 relative au prix de cession des terrains en zones d'activités,

Vu l'avis des Domaines du 1/12/2025.

Dans le cadre du développement de son activité, Monsieur Florian RELANDEAU, gérant de l'entreprise RF PEINTURE ET DÉCORATION a sollicité la Communauté de communes Sud Retz Atlantique pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée D n° 2104 sur une surface de 1 100 m² environ, au sein de la zone d'activités des Ajoncs à Machecoul-Saint-Même (44 270).

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** la cession de partie de la parcelle D n° 2 104 sise impasse des Ajoncs sur la zone d'activités des Ajoncs à Machecoul-Saint-Même au profit de l'entreprise RF PEINTURE et

DÉCORATION (RCS 947 685 251) ou toute autre société s'y substituant et représentée par Monsieur Florian RELANDEAU pour environ 1 100 m²,

- **DÉCIDENT** d'établir une promesse de vente entre la Communauté de communes et l'entreprise RF PEINTURE et DECORATION (RCS 947 685 251) ou toute autre société s'y substituant et représentée par Monsieur Florian RELANDEAU portant sur le terrain cadastré D 2 104 d'une superficie d'environ 1 100 m²,
- **DISENT** que la durée de validité de la promesse de vente ne pourra excéder six mois,
- **FIXENT** le prix de cession du terrain à 23 € HT du m²,
- **DÉCIDENT** de faire établir la promesse de vente et l'acte authentique correspondant par l'Office notarial Jean BERTIN et Marion LOCQUET, NOTAIRES ASSOCIÉS à Machecoul-Saint-Même,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN





*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 01/12/2025

Direction régionale des Finances Publiques des Pays de La Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale de Nantes

4 quai de Versailles - CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Courriel : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Eric AVRIN

Courriel : eric.avrin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 09 17 92 07

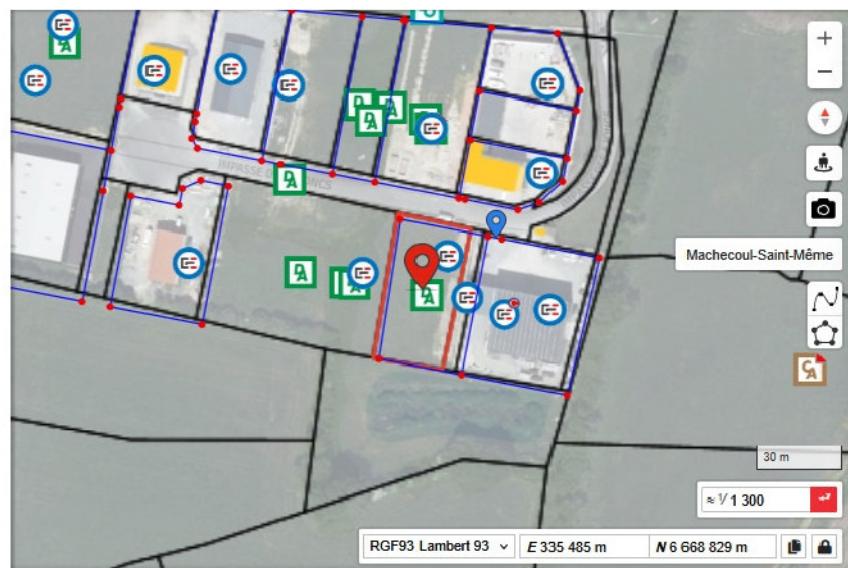
Communauté de Communes
Sud Retz Atlantique

Réf DS : 27740665

Réf OSE : 2025-44087-84025

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Impasse des Ajoncs, 44270 Machecoul-Saint-Même

Valeur :

22 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

affaire suivie par : Camille DANET, chargée de mission développement économique

2 - DATES

de consultation :	17/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	17/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à Monsieur Florian RELANDEAU, gérant de RF PEINTURE & DECORATION, d'une partie de la parcelle 181 D 2104, d'une superficie d'environ 1 100m². Monsieur RELANDEAU souhaite y édifier un bâtiment d'environ 350 m².

Prix envisagé : 28 € le m²

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Machecoul-Saint-Même est une commune de 7 680 habitants située au sud de la Loire-Atlantique, sur l'axe Nantes - côte vendéenne. La demande immobilière y est assez forte, ce qui a entraîné un marché haussier ces dernières années.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé au Nord-Est de la commune, proche du bourg de l'ancienne commune de Saint-Même-le-Tenu.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m ²)	Nature réelle
MACHECOUL-SAINT-MEME	181 D 2104 p	L'OUCHÉ DES AJONCS	1 100 m ²	TERRAIN A BATIR

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une parcelle de terrain à bâtir.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

PLU d'octobre 2010.

Le terrain sous expertise est située en zone **AUf**.

La zone AUf, non équipée ou insuffisamment équipée, est une future zone à vocation de services, d'artisanat et de commerce.

L'urbanisation pourra se faire par opérations successives coordonnées et intégrées dans un plan d'ensemble.

Un schéma d'organisation du secteur devra permettre de vérifier la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante, à l'intégration dans le site et au respect de l'environnement. Ce schéma sera accompagné d'un rapport exposant le parti d'aménagement adopté.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés avant toute délivrance d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions qui ont à connaître d'une évaluation car elle procède de la réalité et donne d'excellents résultats. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain (m ²)	urbanisme	prix HT	Prix/m ²	Observations
1	12/12/2024	Machecoul-Saint-Même, L'Ouche des Ajoncs, Saint-Même-le-Tenu	181 D 2103	247	AUF	4 940,00 €	20,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir
2	18/12/2023	Machecoul-Saint-Même, Zone Intercommunale d'Activités des Ajoncs, Saint-Même-le-Tenu	181 D 1938	1 350	AUF	24 300 ,00€	18,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir
3	28/04/2023	Machecoul-Saint-Même, Pré de la Grange, Saint-Même-le-Tenu	181 D 2074	743	AUF	13 374,00 €	18,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir viabilisé
4	21/02/2022	Machecoul-Saint-Même, Zone Intercommunale d'Activités des Ajoncs, Saint-Même-le-Tenu	181 D 1948	1 446	AUF	26 028,00 €	18,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir
						prix moyen	18,50 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix des terrains à bâtir en zone AUF vont de 18 € à 20 € le m², avec un prix moyen de 18,50 € le m². Nous retiendrons le terme de comparaison n° 1, le plus récent, qui consiste en la vente d'un terrain à bâtir situé à proximité immédiate du bien à évaluer. La valeur retenue est donc de 20 € le m².

La valeur du bien est ainsi de :

$$1\,100 \times 20 \text{ €} = 22\,000 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **22 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 19 800 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances
Publiques et par délégation,



Eric AVRIN
Inspecteur des Finances publiques

Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20260105-19-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05-01-2026

L'enregistrement de votre demande fait l'objet d'un traitement, de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'information des personnes physiques et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des 6

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉS DES AJONCS – MACHECOUL-SAINT-MEME : CESSION D'UN FONCIER AU PROFIT DE L'ENTREPRISE COUVERTURE DE RETZ DE BENJAMIN POUVREAU

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les articles L2241-1 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20250924-125 relative au prix de cession des terrains en zones d'activités,

Vu l'avis des Domaines du 12/12/2025.

Dans le cadre du développement de son activité, Monsieur Benjamin POUVREAU, gérant de l'entreprise COUVERTURE DE RETZ, spécialisée dans les travaux de couverture a sollicité la Communauté de communes Sud Retz Atlantique pour l'acquisition de partie des parcelles cadastrées D n° 2104 et D n° 2 077 sur une surface de 1 100 m² environ, au sein de la zone d'activités des Ajoncs à Machecoul-Saint-Même (44 270).

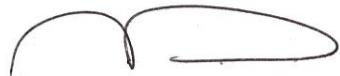
Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** la cession de partie des parcelles D n° 2 104 et D n° 2 077 sis es impasse des ajoncs sur la zone d'activités des Ajoncs à Machecoul-Saint-Même au profit de l'entreprise

COUVERTURE DE RETZ (RCS 985 065 622) ou toute autre société s'y substituant et représentée par Monsieur Benjamin POUVREAU pour environ 1 100 m²,

- **DÉCIDENT** d'établir une promesse de vente entre la Communauté de communes et l'entreprise COUVERTURE DE RETZ (RCS 985 065 622) ou toute autre société s'y substituant représentée par M Benjamin POUVREAU portant sur les terrains cadastrés D n° 2 077 et D n° 2 104 d'une superficie d'environ 1 100 m²,
- **DISENT** que la durée de validité de la promesse de vente ne pourra excéder six (6) mois,
- **FIXENT** le prix de cession du terrain à 23 € HT du m²,
- **DÉCIDENT** de faire établir la promesse de vente et l'acte authentique correspondant par l'Office notarial Jean BERTIN et Marion LOCQUET, NOTAIRES ASSOCIÉS à Machecoul-Saint-Même,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN





FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 12/12/2025

Direction régionale des Finances Publiques des Pays de La Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale de Nantes

4 quai de Versailles - CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Courriel : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Eric AVRIN

Courriel : eric.avrin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 09 17 92 07

Communauté de Communes
Sud Retz Atlantique

Réf DS : 27741235

Réf OSE : 2025-44087-84319

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

*Nature du bien :*

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Impasse des Ajoncs, 44270 Machecoul-Saint-Même

*Valeur :***22 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

affaire suivie par : Camille DANET, chargée du développement économique

2 - DATES

de consultation :	17/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	17/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à Monsieur POUVREAU, gérant de COUVERTURE DE RETZ, spécialisé dans les travaux de couverture par éléments, d'une partie des parcelles 181 D 2104 et 181 D 2077, pour 1 100 m² environ. Monsieur POUVREAU souhaite y édifier un bâtiment d'environ 350 m².

Prix envisagé : 23 € le m²

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Machecoul-Saint-Même est une commune de 7 680 habitants située au sud de la Loire-Atlantique, sur l'axe Nantes - côte vendéenne. La demande immobilière y est assez forte, ce qui a entraîné un marché haussier ces dernières années.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé au Nord-Est de la commune, proche du bourg de l'ancienne commune de Saint-Même-le-Tenu.

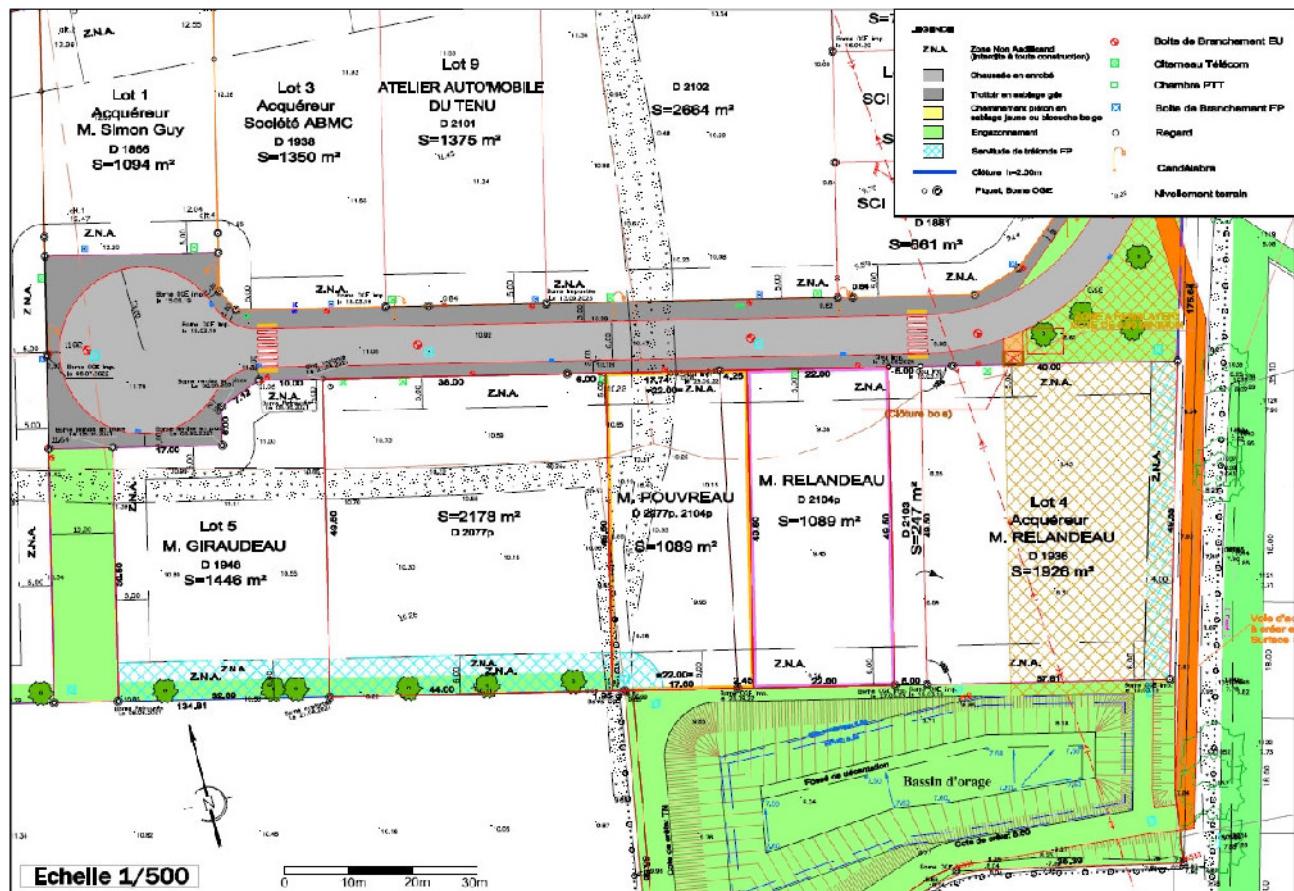
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m ²)	Nature réelle
MACHECOUL-SAINT-MEME	181 D 2104 p 181 D 2077 p	L'OUCHÉ DES AJONCS	1 100 m ²	TERRAIN A BATIR

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une parcelle de terrain à bâtir.



5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

PLU d'octobre 2010.

Le terrain sous expertise est située en zone **AUf**.

La zone AUf, non équipée ou insuffisamment équipée, est une future zone à vocation de services, d'artisanat et de commerce.

L'urbanisation pourra se faire par opérations successives coordonnées et intégrées dans un plan d'ensemble.

Un schéma d'organisation du secteur devra permettre de vérifier la cohérence du projet d'aménagement par rapport à l'urbanisation existante, à l'intégration dans le site et au respect de l'environnement. Ce schéma sera accompagné d'un rapport exposant le parti d'aménagement adopté.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés avant toute délivrance d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions qui ont à connaître d'une évaluation car elle procède de la réalité et donne d'excellents résultats. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâti – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastral	surface terrain (m ²)	urbanisme	prix HT	Prix/m ²	Observations
1	12/12/2024	Machecoul-Saint-Même, L'Ouche des Ajoncs, Saint-Même-le-Tenu	181 D 2103	247	AUF	4 940,00 €	20,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir
2	18/12/2023	Machecoul-Saint-Même, Zone Intercommunale d'Activités des Ajoncs, Saint-Même-le-Tenu	181 D 1938	1 350	AUF	24 300 ,00€	18,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir
3	28/04/2023	Machecoul-Saint-Même, Pré de la Grange, Saint-Même-le-Tenu	181 D 2074	743	AUF	13 374,00 €	18,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir viabilisé
4	21/02/2022	Machecoul-Saint-Même, Zone Intercommunale d'Activités des Ajoncs, Saint-Même-le-Tenu	181 D 1948	1 446	AUF	26 028,00 €	18,00 €	Vente par la Communauté de communes à une SCI d'un terrain à bâtir
						prix moyen	18,50 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix des terrains à bâtir en zone AUF vont de 18 € à 20 € le m², avec un prix moyen de 18,50 € le m². Nous retiendrons le terme de comparaison n° 1, le plus récent, qui consiste en la vente d'un terrain à bâtir situé à proximité immédiate du bien à évaluer. La valeur retenue est donc de 20 € le m².

La valeur du bien est ainsi de :

$$1\,100 \times 20 \text{ €} = 22\,000 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **22 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 19 800 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occultez préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances
Publiques et par délégation,

Eric AVRIN
Inspecteur des Finances publiques

Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement i
044-20007154620001561826, prévu par la loi n° 78-171 du 06/01/1978 relative à l'ir
libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétent
Finances Publiques.

ès et
aux
des

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de *Legé*, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de *Machecoul -Sainte-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de *Saint-Mars-de-Coutais* ; M. Alain PINABEL de *Touvois* ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de *Machecoul -Sainte-Même*, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de *Machecoul -Sainte-Même* excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : RÉHABILITATION ET EXTENSION DU PRESBYTERE EN ÉCOLE DE MUSIQUE – ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX – LOTS 2 A 20

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2152-1 à L.2152-4 relatifs à l'analyse des offres, et R.2185-1 relatif à la déclaration de procédure sans suite ou infructueuse

Vu la procédure adaptée ouverte, conduite conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres facultative du 12 novembre 2025,

Vu la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, incitant au développement d'infrastructures culturelles accessibles,

Vu la délibération 20181010 - 128_5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu la délibération 20250521 - 081 5.7.5 portant sur la modification des statuts,

Vu la délibération 20240626 - 94 5.7.6 portant sur la définition de l'intérêt communautaire du presbytère destiné à devenir l'école de musique,

Vu la délibération 20240626 - 95 5.7.6 portant sur la construction d'une école de musique intercommunale sur l'ancien presbytère de la commune de Machecoul-Saint-Même,

Vu la délibération 20241218 - 157 8.9.3 portant sur l'adoption de l'opération « école de musique » et du plan de financement prévisionnel,

Vu la délibération 20250326 - 042 1.1.9 portant sur la validation de l'APD du projet d'école de musique,

Vu la délibération 20250625 - 109 3.1.1 validant l'achat ancien presbytère de Machecoul-Saint-Même en vue de sa transformation en école de musique,

Vu la délibération 20250924 – 135 5.7.6 portant sur l'attribution du lot 1 en lancement anticipé – Déconstruction et désamiantage.

Considérant la nécessité de passer les marchés de travaux sur la réhabilitation et extension du presbytère en école de musique afin de réaliser le projet adopté en phase APD et conformément au plan de financement prévisionnel,

Considérant l'attribution du lot 1 en lancement anticipé à l'entreprise Charrier TP,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes pour l'exercice 2025.

Considérant les résultats de l'analyse des offres conformément aux critères définis dans les documents de consultation,

Considérant la nécessité de relancer les lots n°6 (Étanchéité) et n°7 (Enduits et pierres de façade), en raison d'une insuffisance de concurrence,

Considérant la nécessité de relancer les lots n°8 (Menuiseries extérieures bois), n°9 (Menuiseries extérieures aluminium) et n°16 (Peinture et revêtements muraux), en raison d'une modification des besoins.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **ATTRIBUENT** le lot n°2 – Fondations spéciales – à l'entreprise GTM OUEST - ST HERBLAIN (44801), pour un montant forfaitaire de 59 850 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°3 – Gros œuvre & démolition – à l'entreprise TRAINEAU – AIZENAY (85190), pour un montant forfaitaire de 454 699,10 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°4 – Charpente & ossature bois / bardage – à l'entreprise CBL – LEGÉ (44650), pour un montant forfaitaire de 85 063,65 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°5 – Couverture ardoises & zinc – à l'entreprise NOURRY COUVERTURE – PONT-SAINT MARTIN (44860), pour un montant forfaitaire de 79 513,78 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°10 – Métallerie – à l'entreprise AR METAL CONCEPTION – LES LUCS SUR BOULOGNE (85170) pour un montant forfaitaire de 54 358,40 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°11 – Menuiseries intérieures – à l'entreprise MCPA – AIZENAY (85190), pour un montant forfaitaire de 121 151,15 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°12 – Cloisons sèches & plafonds – à l'entreprise GUIGNE -ST GILLES CROIX DE VIE (85800) pour un montant forfaitaire de 125 829,22 € HT.

- **ATTRIBUENT** le lot n°13 – Faux-plafonds – à l'entreprise PICHAUD VINET – MONTAIGU (85600) pour un montant forfaitaire de 21 366,40 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°14 – Revêtements de sols & murs céramiques – à l'entreprise TAERA SOLS – BOUAYE (44830) pour un montant forfaitaire de 38 568,34 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°15 – Revêtements de sols souples – à l'entreprise FREMONDIERE DECORATION – OREE D'ANJOU (49270) pour un montant forfaitaire de 18 254,82 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°17 – Électricité – à l'entreprise SAS SAGE pour un montant forfaitaire de 80 571,29 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°18 – Plomberie sanitaire, chauffage, ventilation – à l'entreprise GATEAU FRERE pour un montant forfaitaire de 122 317,96 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°19 – Ascenseur – à l'entreprise ORONA- LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (35520) pour un montant forfaitaire de 26 550 € HT.
- **ATTRIBUENT** le lot n°20 – Nettoyage – à l'entreprise SERENET – NANTES (44 100) pour un montant forfaitaire de 5 103,34 € HT.
- **DÉCLARENT** la procédure infructueuse pour le lot n° 6 – Etanchéité – et le lot n°7 – Ravalements (enduit et pierres de façades)
- **DÉCLARENT** la procédure sans suite pour le lot n° 8 – Menuiseries extérieurs bois –, le lot n°9 – Menuiseries extérieures aluminium – et le lot n°16 – Peinture et revêtement muraux –
- **DÉCIDENT** de relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour les lots n°6,7,8,9 et 16, selon les modalités prévues par le code de la commande publique.
- **AUTORISENT** le Président à signer et notifier les marchés attribués, et à prendre toutes décisions et à accomplir tous actes nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
- **AUTORISENT** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : PROJET D'ÉCOLE DE MUSIQUE DANS L'ANCIEN PRESBYTERE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME – MODIFICATION DE L'ACTE DE VENTE RELATIF AU PRESBYTERE

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, incitant au développement d'infrastructures culturelles accessibles,

Vu la délibération 20181010_128_5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu la délibération 20210707-099-5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur la modification de ses statuts,

Vu la délibération 20240626- 94 5.7.6 portant sur la définition de l'intérêt communautaire du presbytère destinée à devenir l'école de musique,

Vu la délibération 20240626 - 95 5.7.6 portant sur la construction d'une école de musique intercommunale sur l'ancien presbytère de la commune de Machecoul-Saint-Même,

Vu la délibération 20241218- 157 8.9.3 portant sur l'adoption de l'opération « école de musique » et du plan de financement prévisionnel

Vu la délibération 20250326- 042 1.1.9 portant sur la validation de l'APD du projet d'école de musique

Vu la délibération 20250625 – 109.3.1.1 portant sur la validation de l'achat de l'ancien presbytère de Machecoul-Saint-Même,

Vu l'acte notarial concernant transfert de propriété du bâtiment situé 5 Place des Halles à Machecoul-Saint-Même et signé le 31 juillet 2025 en présence de Maître BERTIN,
 Vu l'avis du service des Domaines en date du 5 décembre 2025,

Considérant que la délibération du 26 juin 2024 mentionnait un remboursement à la commune de Machecoul-Saint-Même des sommes engagées en études sur ce projet avant son transfert, à hauteur de 54 595,03 TTC,

Considérant que les frais engagés augmentent la valeur du bien,

Considérant que les échanges avec le Trésor Public montrent qu'il est nécessaire, pour être comptablement juste, que les sommes investies soient intégrées au prix de vente du presbytère, permettant à la commune de Machecoul-Saint-Même de les sortir de ses actifs et à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique de les y intégrer,

Considérant que la Commune de Machecoul-Saint-Même a perçu, sur ces sommes, un remboursement du FCTVA pour un montant de 4 837,97 €,

Considérant que la consultation du notaire ayant supervisé la vente atteste de la possibilité de modifier l'acte à postériori,

Il est proposé d'ajouter au montant initialement fixé à 160 000 € : les sommes engagées en étude par la commune de Machecoul-Saint-Même (54 595,03 €) défalqué du fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée FCTVA (4 837,97 €) perçue par la commune, soit : 49 757,06 €. Le prix de vente est ainsi porté à 209 757,06 €.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- APPROUVENT la modification du prix d'achat de l'ancien presbytère de Machecoul-St-Même, situé parcelle 174p, au 5 place des Halles à Machecoul-Saint-Même pour le porter à 209 757,06 € TTC,
- INSCRIVENT cette somme en dépense d'investissement et supprimer la dépense de remboursement des études initialement prévue en fonctionnement au budget principal 2025,
- AUTORISENT Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à l'acte de vente et tous documents afférents à cette modification.

Le Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN





*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 05/12/2025

Direction régionale des Finances Publiques des Pays de La Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale de Nantes

4 quai de Versailles - CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Courriel : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Eric AVRIN

Courriel : eric.avrin@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 09 17 92 07

Réf DS : 27312955
Réf OSE : 2025-44087-77796

à

Monsieur le Maire de la Commune
de Machecoul-Saint-Même

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



Nature du bien :

Bâtiment d'habitation

Adresse du bien :

Place des Halles, 44270 Machecoul-Saint-Même

Valeur :

158 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Machecoul-Saint-Même

affaire suivie par : Frédérique LABARRE, responsable du service urbanisme

2 - DATES

de consultation :	22/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	20/11/2025
du dossier complet :	20/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un bâtiment d'habitation (ancien presbytère) à Sud Retz Atlantique Communauté pour être rénové et y héberger l'école de musique intercommunale. L'acte de vente a été signé le 31/07/2025 pour un prix de 160 000 €. Ledit acte devant faire l'objet d'un rectificatif, la commune de Machecoul-Saint-Même a saisi le pôle d'évaluation domaniale en vue d'une nouvelle délibération à venir.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Machecoul-Saint-Même est une commune de 7 680 habitants située au sud de la Loire-Atlantique, sur l'axe Nantes - côte vendéenne. La demande immobilière y est assez forte, ce qui a entraîné un marché haussier ces dernières années.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé dans le centre-bourg, à proximité des commerces et parkings.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m ²)	Nature réelle
MACHECOUL-SAINT-MEME	BC 590	5 PLACE DES HALLES	475	SOL
MACHECOUL-SAINT-MEME	BC 591	5 PLACE DES HALLES	89	SOL
MACHECOUL-SAINT-MEME	BC 593	5 PLACE DES HALLES	34	SOL
TOTAL			598	

4.4. Descriptif

Ancien presbytère, bâtiment ancien en pierres, édifié en R+2. L'état extérieur est passable avec des décrépitudes partielles et des traces de coulées d'eau marquant des fuites des chéneaux. En façade ouest, une extension a été démolie mais le crépi n'a pas été refait et certains trous dans les murs ne sont pas correctement rebouchés.

Au rez-de-chaussée, le bien se compose d'une entrée et couloir carrelés, distribuant cuisine, arrière-cuisine, 2 chambres, salon et salle à manger, wc en bout de couloir. La cuisine est carrelée au sol, les autres pièces sont en plancher massif très ancien. Ce niveau est en mauvais état. Des traces de vétusté sont visibles un peu partout.

A premier étage, le palier distribue un couloir avec 3 chambres simples, 2 chambres avec salle d'eau privative, une partie sanitaire comprenant une salle avec baignoire, un lavabo et un wc. Cet étage est assez dégradé, le plancher commence à montrer des signes de fatigue nettement visibles.

Le deuxième étage est en mauvais état. Sur un plancher vétuste, le palier et couloir distribuent 7 chambres dont une avec cabinet de toilette et un dégagement en bout de couloir. Cet étage est à rénover complètement.

Chaque niveau du bâtiment a été envahi par les pigeons (présence de fientes et de cadavres, particulièrement marquée dans les niveaux supérieurs).

Pour l'ensemble du bâtiment, chauffage central mais chaudière déposée, fenêtres récentes en bois double vitrage en R et R+1, simple vitrage en R+2, absence d'isolation, pas d'eau chaude et électricité à refaire.

Les diagnostics techniques fournis en 2023 relèvent la présence d'insectes xylophages en charpente et dans les solives de planchers. Une étude technique également fournie en 2023 estime les travaux de réhabilitation à 267 000 € HT.

4.5. Surfaces du bâti

La surface habitable déclarée par le consultant est de **404 m²** (plans fournis en 2023).





5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

PLU approuvé le 20/11/2012.

Le bien sous expertise est situé en zone **Ua**.

La zone Ua correspond à un secteur déjà urbanisé, à caractère central d'habitat dense, de services et d'activités urbaines où les constructions sont généralement édifiées en ordre continu.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions qui ont à connaître d'une évaluation car elle procède de la réalité et donne d'excellents résultats. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

N	Ref. cadastrale	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct	Nbre pièces	Surface terrain (m²)	Surface utile totale (m²)	Prix HT	Prix/m² (surf. utile)	Observations
1	157//AC/303//	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	12 RUE DES LANDES	25/03/2025	1907	6	799	166	220 000,00 €	1 325,30 €	Maison à étage comprenant 6 chambres, double garage, terrasse, jardin Classe énergétique : C
2	87//BC/412//	MACHECOUL-SAINT-MEME	7 RUE BRIE SERRANT	28/01/2025	1904	10	290	162	50 000,00 €	308,64 €	Maison ancienne à étage comprenant 7 pièces principales et une seconde maison de plain-pied comprenant dégagement, cuisine, salle de séjour, salle de bains, wc, une chambre Absence de chauffage
3	119//AB/284// 119//AB/290// 119//AB/287// 119//AB/291//	PAULX	3 GRAND'RUE	26/07/2024	1890	9	233	240	93 956,00 €	391,48 €	Ancienne maison paroissiale à étage comprenant 2 pièces à aménager, vérrière, 3 chambres, jardin et dépendance Absence de chauffage

- Terme de comparaison n° 1



- Terme de comparaison n° 2



- Terme de comparaison n° 3



8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix de vente des maisons anciennes de grande surface situées sur Machecoul-Saint-Même et les communes alentours vont de 308,64 € à 1 325,30 €. Il convient d'écarter le terme n° 1 dont la classe énergétique (C) suggère une rénovation récente. Les termes n° 2 et 3, consistant en des ventes de maisons sans chauffage, à l'aspect extérieur se rapprochant du bien sous expertise, apparaissent plus pertinents. Nous retiendrons le terme n° 3 relatif à la vente d'une ancienne maison paroissiale de 240 m². La valeur retenue est donc de 391,48 € le m².

La valeur du bien est ainsi de :

$$404 \times 391,48 \text{ €} = 158\,157,92 \text{ € arrondie à } \mathbf{158\,000 \text{ €}}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **158 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 142 200 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances
Publiques et par délégation,



Eric AVRIN
Inspecteur des Finances publiques

Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20260105-21-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05-01-2026

L'enregistrement de votre demande fait l'objet d'un traitement, de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'information des personnes physiques et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul-Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul-Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul-Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : REMPLACEMENT PALISSADE ESPACE AQUATIQUE CHATEAU D'O, LEGÉ – VALIDATION ET LANCEMENT DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, incitant au développement d'infrastructures culturelles accessibles,

Vu la délibération 20181010_128_5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu la délibération 20210707-099-5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur la modification de ses statuts,

La palissade extérieure sécurisant l'espace aquatique du Château d'O a été détruite par une tempête en novembre 2023. En l'absence de dispositif de garde-corps fonctionnel, cela induit la non-utilisation du bassin ludique de l'équipement.

Un avant-projet a été travaillé par le maître d'œuvre, PYM architecte, sur la base technique d'un soubassement maçonné et d'un garde-corps bois avec structure métallique. Cette proposition répond aux besoins de sécurisation (intrusion et chute) de l'équipement, sous réserve de vérification

structurelle des éléments de fondation en place. En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de valider l'Avant-Projet pour un montant estimatif de **175 000 € HT**.

Considérant la nécessité de remplacer la palissade pour assurer la sécurité et permettre l'utilisation du bassin ludique de l'espace aquatique du Château d'O,

Vu l'avant-projet présenté par le maître d'œuvre,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le lancement du remplacement de la palissade de l'espace aquatique du Château d'O, pour un montant estimatif de **175 000 € HT**,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à procéder aux démarches de lancement de consultation des entreprises pour les marchés de travaux (en procédure adaptée) et à signer les documents s'y rapportant.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : REMPLACEMENT SYSTEME CHAUFFAGE ÉQUIPEMENTS – VALIDATION ET LANCEMENT DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, incitant au développement d'infrastructures culturelles accessibles,

Vu la délibération 20181010_128_5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu la délibération 20210707-099-5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur la modification de ses statuts,

L'espace aquatique Château d'O, le centre de secours, l'école de musique et le centre culturel de la ville de Legé sont aujourd'hui desservis par un réseau de chaleur alimenté par une chaudière fioul vétuste et consommatrice d'énergie.

Un précédent marché de travaux pour le remplacement de ce système de chauffage a été déclaré infructueux en 2024. Un avant-projet détaillé a été proposé par le maître d'œuvre BâtiMgie, et soumis en commission « bâtiment » le 14 octobre 2025.

Le projet porte sur le remplacement de la chaudière fioul vétuste par une pompe à chaleur aérothermique destinée au chauffage des bâtiments communautaires : Espace aquatique, Ecole de musique et Centre de Secours. En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de valider le projet de travaux pour un montant estimatif de 300 000 € HT (inscription BP 2026).

Sur ces bases, il est demandé au conseil d'approver le lancement de la phase suivante du projet, qui consiste à constituer et lancer le dossier de consultation des entreprises de travaux en lien entre la maîtrise d'ouvrage, Sud Retz Atlantique Communauté, et le maître d'œuvre, BâtiMgie.

Considérant la nécessité de remplacer le système de chauffage desservant l'espace aquatique du Château d'O, l'école de musique et le centre de secours de Legé,

Considérant le précédent marché travaux déclaré infructueux (2024),

Vu l'avant-projet présenté par le maître d'œuvre,

Vu l'avis de la commission Bâtiment du 14/10/2025.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le lancement du remplacement du système de chauffage desservant les équipements communautaires, l'espace aquatique du Château d'O, le centre de secours, l'école de musique à Legé, pour un montant estimatif de **300 000 € HT**,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à procéder aux démarches de lancement de consultation des entreprises pour les marchés de travaux (en procédure formalisée) et à signer les documents s'y rapportant.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUGHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : RÉGULARISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 MARCHÉ DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, LOT 08 : ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES ET DE L'AMIANTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux avenants (articles L2194-1 et suivants),

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert conduite conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 16 septembre 2026,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au marché de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le Lot n° 08 : Évacuation et traitement des déchets dangereux des ménages et de l'amiante. Afin d'ajouter une prestation supplémentaire au bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) et au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;

Considérant que cet avenant a pour objet d'ajouter une prestation supplémentaire intitulée "Résidus de peinture, colle et vernis" au bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) et au Détail

Quantitatif Estimatif (DQE), fixant le prix unitaire à **608,00 € HT la tonne**, soit une augmentation de **9,25 %** par rapport au marché initial ;

Considérant que l'avenant n°1 au lot n°8 du marché public intitulé "Évacuation et traitement des déchets dangereux des ménages et de l'amiante", conclu avec l'entreprise SOREDI ; sise « Rue du Camp d'Aviation, 44320 SAINT VIAUD » a été signé et notifié par le Président sans autorisation préalable du Conseil communautaire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes, pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** à titre de régularisation l'avenant n°1 au lot 8 : "Évacuation et traitement des déchets dangereux des ménages et de l'amiante", conclu avec l'entreprise SOREDI ; sise « Rue du Camp d'Aviation, 44320 SAINT VIAUD » signé par le Président, et en autorise la validation a posteriori,
- **AUTORISENT** le Président à signer, s'il y a lieu, tout document complémentaire nécessaire à la régularisation de cet avenant et à accomplir tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique,
- **DISENT** que la présente délibération sera transmise à la trésorerie afin d'être jointe aux pièces justificatives de la dépense déjà mandatée.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de *Legé*, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de *Machecoul -Sainte-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de *Saint-Mars-de-Coutais* ; M. Alain PINABEL de *Touvois* ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de *Machecoul -Sainte-Même*, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de *Machecoul -Sainte-Même* excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

**OBJET : CONVENTION PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS
COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2020_012 relative à une convention d'enlèvement avec ECOSYSTEM des petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les déchèteries de la communauté de communes Sud Retz Atlantique

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7^o de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 6 novembre 2025.

Considérant que selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnés à l'article R. 543-228 du Code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 : les extincteurs

et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

La communauté de communes Sud Retz Atlantique a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme ECOSYSTEM dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 à minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 et prendre en charge la gestion des petits appareils extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, la communauté de communes Sud Retz Atlantique souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des petits appareils extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, la communauté de communes Sud Retz Atlantique souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type (Annexe 1) relative à la prise en charge gratuite des petits appareils extincteurs collectés dans les déchèteries, dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période de l'agrément.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le projet de convention avec l'éco-organisme ECOPAE pour la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2025 à 2027,
- **AUTORISENT** le Président à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement

Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)

Entre :

ECOPAE, société par actions simplifiée au capital variable de 45.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 929 510 204, représentée par Hélène Cruypenninck,

ci-après désignée « **ECOPAE** »,

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité Territoriale :

Numéro SIREN :

Adresse du Siège administratif :

Autorisée à conclure la convention-type proposée par ECOPAE par délibération du

,

Représentée par :

• Nom – Prénom :

• Qualité :

• Dûment habilité(e) à l'effet de conclure la Convention (cocher la case)

Par la loi

Par les statuts

Par délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

D'autre part,

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** »

ECOPAE et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er}).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ECOPAE est la société destinée à devenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré par le Ministre en charge de l'environnement. L'agrément d'**ECOPAE** constitue un élément essentiel de la Convention.

ECOPAE ne succède pas à ecosystem, agréé pour ces mêmes produits jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, **ECOPAE** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs déchets de PAE, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des déchets de PAE Collectés Séparément, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur Collecte Séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE Collecte Séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés.

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la Convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Agrement** : l'arrêté ministériel d'agrément initial (à compter de l'année 2025) d'**ECOPAE** délivré en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les PAE.
- **Annexe** : une annexe à la Convention.
- **Article** : un article de la Convention.
- **Convention-Type** : le modèle de la Convention non personnalisée.
- **Convention** : la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des déchets de PAE suivant les modalités de la Convention, en vue de leur Enlèvement.
- **Extinbox**: contenant carton pour l'entreposage et l'Enlèvement des déchets de PAE. Chacun de ces contenants peut recevoir neuf PAE et les contenants pleins peuvent être regroupés sur palette par douze.

- **PAE** : produits relevant de la catégorie 2° de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement, telle que précisée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés à l'article L. 541-10-1 7° du code de l'environnement.
- **Enlèvement (ou Reprise)** : opération consistant à reprendre, au sens de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, des déchets en vue de pourvoir à leur traitement.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour consigner les informations de suivi des déchets de PAE.
- **Logisticien** : prestataire de service diligenté par ECOPAE et assurant la livraison des Extinbox et l'Enlèvement des déchets de PAE pour le compte d'ECOPAE.
- **Point d'Enlèvement** : lieu fixe où les déchets de PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu fixe sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci, où des déchets sont déposés par le producteur ou le détenteur des déchets.
- **Réglementation** : toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence). Sauf lorsqu'il est expressément fait référence à la Réglementation d'un autre pays, la Réglementation est celle en vigueur sur le Territoire National.
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

Article 2. Objet

La Convention est le contrat mentionné aux articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement et a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ECOPAE assurent l'Enlèvement sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE des déchets de PAE Collectés Séparément par celle-ci.

Article 3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension

3.1. Eligibilité

Toute COLLECTIVITE

- a) sur le Territoire National, disposant de la compétence en matière de service public de gestion des déchets de PAE, qui a mis en place la Collecte Séparée des déchets de PAE, et
- b) qui a délibéré préalablement et accepté les termes de la Convention-Type sans réserve, ajout ou rature, et qui transmet cette délibération à tout moment sur demande d'ECOPAE, et
- c) qui en fait la demande à ECOPAE selon l'Article 4.2,

est éligible à conclure la Convention-Type.

3.2. Conventionnement

La COLLECTIVITE effectue sa demande de conventionnement par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par inscription sur le site internet ECOPAE et téléchargement de la Convention-Type après acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet ECOPAE. Le demandeur peut imprimer la Convention-Type.

La Convention est établie selon les modalités de l'article 1366 du code civil. Conformément à l'article 1127-3 du code civil, il est dérogé aux articles 1127-1 et 1127-2 du code civil qui ne sont pas applicables. L'original de la Convention signée électroniquement est conservé par ECOPAE dans un espace sécurisé.

Après vérification que sa demande est complète et conforme à la Convention-Type, ECOPAE retourne la Convention à la COLLECTIVITE sur support dématérialisé (format pdf) qui la renvoie à ECOPAE sous le même format et signée électroniquement (ci-après la Convention Signée). La Convention est conclue le jour de la réception par ECOPAE de la Convention Signée.

3.3. Entrée en vigueur

Afin de permettre sa conclusion avant la délivrance de son Agrément, la Convention est conclue sous condition suspensive de la délivrance à ECOPAE de l'Agrément en application de l'article L. 541-10, pour la période pour laquelle la Convention est demandée.

La Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2025, ou la date d'entrée en vigueur de l'Agrément si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2025 ;
- b) le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la Convention.

3.4. Durée

La Convention est précaire, comme l'agrément d'ECOPAE.

Elle prend fin à la date à laquelle l'Agrément expire, selon ce qui est mentionné dans l'Agrément, sauf :

- a) si l'agrément d'ECOPAE prend fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit (retrait etc...), en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité) le même jour où l'Agrément d'ECOPAE prend fin de plein droit ;
- b) lorsque la COLLECTIVITE n'exerce plus, pour quelque raison que ce soit (transfert de compétence etc...) la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers, en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité), ou est transférée à la collectivité ayant récupéré la compétence, le même jour où cette compétence de la Collectivité prend fin de plein droit ;
- c) si la Convention est résiliée, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet.

3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'agrément d'ECOPAE, ou pour les Points de Collecte de la COLLECTIVITE dont l'autorisation ou l'enregistrement est suspendu, ou en cas de dysfonctionnement grave du Point de Collecte. Elle peut également être suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, selon les modalités de l'article 17.

Article 4. Engagements de la COLLECTIVITE

4.1. Origine des déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à ECOPAE que des déchets de PAE.

4.2. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A Collecter Séparément les déchets de PAE de ses usagers, particuliers ou professionnels sur ses Points de Collecte, puis à les conditionner dans les Extinbox conformément à l’Article 7 ;
- A respecter l’intégrité de l’Extinbox ;
- A former son personnel ou informer les entreprises auxquelles elle confie pour son compte la Collecte Séparée des PAE de la nature des déchets de PAE et des précautions à prendre pour leur manipulation ; la COLLECTIVITE peut s’appuyer pour cela sur les fiches techniques qu’ECOPAE met à sa disposition sur www.ecopae.fr;
- A remettre à ECOPAE les déchets de PAE selon les modalités d’Enlèvement prévues dans la Convention ;
- A informer ECOPAE de la survenance d’incidents techniques liés à la gestion des PAE dans l’exécution de la Convention ;
- A informer ECOPAE dans les plus brefs délais de tout évènement impactant ou susceptible d’impacter la bonne exécution de la Convention, et des mesures compensatoires qu’elle met en place pour en réduire l’impact.

4.3. Information des usagers et des agents de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à informer ses usagers détenteurs de déchets de PAE lors de l’apport des déchets :

- de l’intérêt que le recyclage des déchets de PAE présente pour la protection de l’environnement et la préservation des ressources naturelles ;
- du fait que l’Enlèvement et le traitement des déchets de PAE sont assurés sans frais par ECOPAE.

La COLLECTIVITE peut s’appuyer pour cela sur les informations et outils de communication qu’ECOPAE met gratuitement à sa disposition sur www.ecopae.fr.

Sans préjudice des obligations de la COLLECTIVITE en matière d’hygiène et de sécurité du travail, ECOPAE s’engage à mettre à la disposition de la COLLECTIVITE des recommandations en matière de manipulation et d’entreposage des déchets de PAE à destination des agents de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE autorise ECOPAE à publier la liste de ses Points de Collecte permettant la dépôse de déchets de PAE par les usagers.

Article 5. Engagements d’ECOPAE

ECOPAE s’engage :

- A mettre à disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox ;
- Enlever gratuitement, conformément aux dispositions de l’Article 11, les déchets de PAE Collectés Séparément conformément aux dispositions de l’Article 8 ;
- A assurer la traçabilité des déchets de PAE remis par la COLLECTIVITE ;

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés notamment à réaliser leur prestation dans le respect de la Réglementation ;
- A faire traiter les déchets de PAE repris auprès de la COLLECTIVITE conformément à la Réglementation.

Article 6. Points d'Enlèvement et Points de Collecte

Sans préjudice de l'article 21, la COLLECTIVITE définit ses Points de Collecte et d'Enlèvement.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte ou d'Enlèvement par la COLLECTIVITE se fait par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par le site internet d'ECOPAE. ECOPAE s'engage à prendre en compte les modifications demandées dans un délai d'au plus 8 jours ouvrés après la réception de la demande.

La COLLECTIVITE conserve la garde des déchets de PAE depuis leur collecte jusqu'à leur Enlèvement par ECOPAE.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre ses déchets de PAE selon les modalités de l'Article 11.

Les Points d'Enlèvement doivent être accessibles à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des déchets de PAE utilisé par les Logisticiens.

Article 7. Consignes de Collecte Séparée

La COLLECTIVITE Collecte Séparément les déchets de PAE selon les modalités suivantes.

- Seuls des déchets de PAE sont placés dans les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE ;
- Le remplissage des Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE doit être effectué de manière à ce que les Extinbox puissent être fermées ;
- Les déchets de PAE non utilisés doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Article 8. Logisticien

L'Enlèvement des déchets de PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ECOPAE par un Logisticien, dont ECOPAE communique à la COLLECTIVITE l'identité et les coordonnées préalablement à l'Enlèvement.

La COLLECTIVITE réalise le protocole de sécurité prévu aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail avec le ou les Logisticiens diligentés par ECOPAE, pour chaque Point de Collecte.

Article 9. Extinbox

ECOPAE fait livrer et met à la disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox pour chaque Point de Collecte.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande d'Extinbox supplémentaires à ECOPAE.

Article 10. Enlèvement

10.1. Modalités d’Enlèvement

Les Extinbox à Enlever sont mis à disposition du Logisticien par la COLLECTIVITE à un endroit où le Logisticien peut aisément accéder avec son véhicule. La fourniture du dispositif de conditionnement pour charger les Extinbox dans le véhicule (ex : palette, film étirable) et le chargement sont à la charge du Logisticien.

Un Extinbox vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Extinbox plein, sauf arrêt d'activité du Point d'Enlèvement ou réduction prévisible des Enlèvements.

La COLLECTIVITE fait signer par un agent, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets atteste du transfert de la garde des déchets de PAE de la COLLECTIVITE à ECOPAE.

10.2. Fréquence d’enlèvement

Les Points d'Enlèvements sont affectés à l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : un Enlèvement par année civile, si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au plus de douze Extinbox pleins ;
- Catégorie 2 : deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins douze Extinbox pleins sans excéder vingt-quatre Extinbox pleins ;
- Catégorie 3 : plus de deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins vingt-cinq Extinbox pleins.

L'affectation à une catégorie de chaque Point d'Enlèvement est effectuée initialement par ECOPAE au regard de l'historique des quantités de déchets de PAE Enlevés, puis communiquée à la COLLECTIVITE, qui peut présenter ses observations à ECOPAE. Cette affectation est réexaminée au moins tous les 2 ans.

Dans l'hypothèse où aucun déchet de PAE ne serait mis à disposition d'ECOPAE sur un Point d'Enlèvement en vue de son Enlèvement pendant une année civile, les Parties se rapprocheront afin d'en déterminer les raisons et s'il est pertinent de maintenir ledit Point d'Enlèvement dans la liste des Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE.

Pour les Points d'Enlèvement affectés en catégorie 3, la COLLECTIVITE peut demander des Enlèvements supplémentaires à ECOPAE. Chaque Enlèvement supplémentaire nécessite l'Enlèvement de six à douze Extinbox pleins. Le Logisticien propose à la COLLECTIVITE une date de rendez-vous en cohérence avec la fréquence d'Enlèvement fixée pour le Point d'Enlèvement. Lors de la prise de rendez-vous, la COLLECTIVITE communique au Logisticien la quantité prévisionnelle d'Extinbox à Enlever. Le rendez-vous pour un Enlèvement est convenu d'un commun accord entre le Logisticien et la COLLECTIVITE.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE à ECOPAE.

Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Extinbox à remettre par la COLLECTIVITE. Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que les Extinbox n'ont subi aucune dégradation de

nature à empêcher le transport des déchets de PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans l'hypothèse où le Logisticien constaterait qu'une Extinbox est endommagée, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des déchets de PAE dans une nouvelle Extinbox.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est constaté que les déchets de PAE Enlevés contiennent des déchets autres que des déchets de PAE ou des déchets de PAE non conformes, ECOPAE en informe la COLLECTIVITE et lui rappelle les consignes de Collecte Séparée, sans préjudice du droit d'ECOPAE de mettre en demeure la COLLECTIVITE de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Article 12. Propriété des déchets

ECOPAE devient propriétaire des déchets de PAE au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 13. Information annuelle de la COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 541-105 du code de l'environnement, ECOPAE transmet annuellement à la COLLECTIVITE au plus tard le 15 avril de l'année suivante les informations relatives aux quantités de déchets de PAE Enlevés auprès d'elle et les modalités selon lesquelles ces déchets ont été traités.

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un évènement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

15.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par l'une des Parties (Partie défaillante) de l'une quelconque des obligations lui incomtant aux termes de la Convention et auquel elle n'aurait pas remédié en totalité dans le délai imparti dans la mise en demeure que lui a notifiée la Partie non défaillante, cette dernière peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de réception par la Partie défaillante de la notification de la résiliation.

Article 16. Fin de la Convention

16.1. Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, chaque Partie demeure débitrice envers l'autre Partie des obligations nées antérieurement à la date à laquelle la Convention a pris fin, jusqu'à leur extinction.

16.2. Sauf conclusion d'une nouvelle Convention-Type avec ECOPAE s'exécutant sans interruption avec la Convention :

- a) la COLLECTIVITE s'interdit de collecter des PAE pour le compte d'ECOPAE après la date à laquelle la Convention a pris fin ;
- b) ECOPAE s'engage à Enlever dans un délai d'au plus 30 jours, selon les modalités de l'article 11, les PAE Collectés Séparément par la COLLECTIVITE jusqu'à la date à laquelle la Convention a pris fin, et à retirer dans le même délai les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE.

Sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement, la caducité de la Convention ou sa résiliation en application de l'Article 15.1 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'Article 15.2 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Article 17. Intégralité de la Convention

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'ECOPAE est susceptible de mettre à disposition de la COLLECTIVITE, la demande d'agrément d'ECOPAE et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention. En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

Il est expressément précisé qu'ECOPAE ne succède en aucune manière aux droits et obligations dont la COLLECTIVITE serait créancière ou débitrice à l'encontre d'ecosystem.

Article 18. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

18.1. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties

La COLLECTIVITE s'engage à transmettre à ECOPAE dans les meilleurs délais toute modification des informations la concernant. A la demande d'ECOPAE, la COLLECTIVITE lui communique les actes administratifs relatifs aux modifications de compétence, de périmètre territorial ainsi que le ou les règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ECOPAE s'engage à porter à la connaissance de la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social ou de ses coordonnées de contact.

18.2. Modification des conditions générales

Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, ECOPAE informe la COLLECTIVITE, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des conditions générales de la Convention-Type.

A défaut de résiliation par la COLLECTIVITE notifiée à ECOPAE dans le délai de deux mois, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à l'issue de ce délai de deux mois ou à la date de leur entrée en vigueur si elle est postérieure à ce délai de deux mois.

Article 19. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque stipulation soit déclarée non écrite ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera la nullité de la Convention que si :

- a) ladite stipulation a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou
- b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la stipulation est non écrite ou son inapplicabilité bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, ECOPAE modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procèdera selon les modalités de l'article 21.

Article 20. Tolérances

La tolérance ou la négligence d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit qu'elle tire de la Convention ou à faire respecter dans les meilleurs délais une obligation par l'autre Partie ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article 21. Notifications

Lorsque la Convention prévoit expressément une notification, ou lorsque l'une des Parties estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie, cette notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses stipulées ci-dessous :

- Pour ECOPAE : à son siège social ;
- Pour la COLLECTIVITE : à son siège administratif.

La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute modification de l'adresse de notification ci-dessus.

Article 22. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait par voie électronique le

Pour **ECOPAE**

Nom : Hélène Cruypenninck

Pour la COLLECTIVITE

Nom :

Fonction :

Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DÉLIBÉRATION****Séance du 17 décembre 2025**

Date de la convocation : 10/12/2025

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Sainte-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de ***Corcoué-sur-Logne*** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de ***La Marne*** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, M. Jacky BRÉMENT de ***Legé***, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Jean BARRAUD, de ***Machecoul -Sainte-Même*** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de ***Paulx*** ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de ***Saint-Etienne-de-Mer-Morte***. M. Jean CHARRIER, Mme Laëtitia PELTIER, de ***Saint-Mars-de-Coutais*** ; M. Alain PINABEL de ***Touvois*** ;

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUVET de ***Legé***, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Marie-Noëlle REMOND de ***Saint-Mars-de-Coutais***, qui donne son pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER.

M. Antoine MICHAUD de ***Machecoul -Sainte-Même***, qui donne son pouvoir à Mme Laura GLASS.

Mme Flore GOUHON de ***Touvois***, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

Mme Laurence FLEURY de ***Machecoul -Sainte-Même*** excusée.

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX – Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE-Directeur Général Adjoint, M. Fabien COLLANGE - Directeur des Services Techniques, Mme Florence LIDUREAU - Directrice des Finances, Mme Carole DÉCANIS - Assistante.

A été élu secrétaire de séance : Mme Manuella PELLETIER-SORIN

OBJET : CONVENTION COLLECTE ET RECYCLAGE DES TEXTILES AVEC L'ECO ORGANISME REFASHION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.541-10-1 11° du Code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison),

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 6 novembre 2025.

Considérant que la société Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du Code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

L'éco organisme Refashion a plusieurs missions :

- **La gestion de la fin de vie des produits textiles avec une collecte gratuite** Refashion est responsable de la collecte, du tri et du recyclage des vêtements, du linge de maison et des chaussures usagés (filière dite "TLC") ;

- **La prévention et éco-conception**

Refashion encourage les marques à concevoir des produits plus durables. Il propose des

outils d'éco-design pour aider les entreprises à réduire l'impact environnemental dès la création ;

- **Le soutien à la réparation**

Refashion finance un "Fonds Réparation" pour encourager la réparation des vêtements et chaussures, afin de prolonger leur durée de vie ;

- **Le développement de la filière circulaire**

Refashion soutient des projets innovants (recyclage, réemploi, économie circulaire) et accompagne les collectivités locales dans leurs initiatives ;

- **L'aide financière pour la communication** : socle d'éligibilité de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 17 décembre 2025, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le projet de convention avec l'éco-organisme Refashion pour la prise en charge des textiles sur le territoire de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISENT** le Président à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La Secrétaire de séance,
Manuella PELLETIER-SORIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

CONVENTION TYPE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société Refashion, Société par Actions Simplifiée au capital variable, ayant son siège social 89/91 Rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Refashion»

D'une part,

Et :

La Communauté de communes SUD RETZ ATLANTIQUE, dont le siège est situé ZA Seiglerie 3, 2 rue Galilée – 44270 Machecoul-Saint-Même, et le n° de SIREN est 20007154600010 représentée par Laurent ROBIN Président, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du 17/12/2025 à l'effet de conclure les présentes.

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Il a été décidé ce qui suit :

89-91 Rue du Faubourg St Honoré
75008 Paris, France
+ 33 (0)1 85 08 42 40
www.refashion.fr



CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1 ^{er} : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable – Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er})



Préambule

La société Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Refashion via l'URL <https://extranet.Refashion.fr/>.

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.



« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Refashion, au pluriel la Collectivité et Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :



- a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).
- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.
- c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « *zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés* » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations de Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsque Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombe de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres¹.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Réglementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

¹ Ces autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « détenteur de points d'apport volontaire »



Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément de Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément de Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément de Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;



iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément de Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément de Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément de Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. -Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Refashion

Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.



4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément de Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, que Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément de Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « *Documents hors Convention* ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande de Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.



5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsque Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte de Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Refashion. Lorsque Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Refashion pour l'Enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.



8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsque Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an



-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Les forfaits versés aux Collectivités d'Outre-Mer par déchèterie ou Point de reprise sont multipliés par 3 :

- forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 750 € par an

- forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 1 500 €

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.



10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion :

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.



A défaut d'alternative, Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Réglementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Réglementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incomptant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;
- b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Refashion.
- c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.



CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlées d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit de Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, que Refashion puisse



disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais de Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « **IMPORTANT – NOTIFICATION** » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.



Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisé afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspect à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel



Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Refashion au titre de la Convention.

19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel



Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (*ex : cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance de Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@Refashion.fr.



- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eco-organisme

Maud Hardy

Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité

nom

fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet



Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Ici apparaît la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)



Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://Refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.



Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.

2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :

- Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)
- Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)
- Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :

- D'articles humides ni souillés. »



3. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « **Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés** »

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

4. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.Refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code :



Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront reportés ou recyclés



Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles déposés,
rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.



Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

1/ Soutien à la communication : un soutien défini selon la taille de la collectivité

Le soutien financier versé par Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l’Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l’application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Cinq Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Refashion. Le catalogue d’Actions pourra être enrichi tout au long de l’agrément, par la mise en place d’Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d’intérêt, exposition, etc.).

2/ Soutien à la communication : un soutien conditionné à la diffusion de 2 messages clés

Le soutien financier est versé par Refashion si la collectivité qui met en place l’Action intègre les 2 messages clés suivants :

1. Les consignes de tri :
« Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »
2. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d’apport volontaire (<https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>) ou présence du QR code (disponible sur l’extranet).

3/ Soutien au socle d’éligibilité : un soutien complémentaire pour la diffusion de 5 messages clés sur des supports pérennes

En complément des cinq Actions de Communication, Refashion verse un soutien financier de 1000€ / an à la Collectivité pour la mise à jour de son socle d’éligibilité. On entend par socle d’éligibilité l’intégration des 5 messages clés obligatoires - définis à l’annexe 5 de la convention - sur un des supports suivants : site internet de la Collectivité, guide de tri de la Collectivité, ou journal de la Collectivité. Ce soutien vise à favoriser la diffusion des 5 messages clefs de la filière sur des supports de communication pérennes, accessibles tout au long de l’année par les citoyens.



ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE

<u>Objectif</u>	Réaliser des collectes évènementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
<u>Entrée en vigueur</u>	A partir du T1 2025.			
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.</p> <p>Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par collecte.</p>			
Process de la déclaration : Trimestriel Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné. <i>Exemple : une action du 01/02/2025 sera à déclarer pendant le 1^{er} trimestre 2025 OU au plus tard le 30 avril 2025.</i>		Justificatifs obligatoires : 1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés (supports de promotion de l'Action), 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3 SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 4 Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.		
<u>Barèmes des soutiens – Forfait par catégorie</u>	3 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l>Action. =	2 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l>Action.	1 500 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l>Action.	1 000 € par Action - Si la Collectivité est de catégorie TLC 4 .
Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.		Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.		

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :



- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri (accessible depuis <https://refashion.fr/pro/fr>) ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.

ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE

<u>Objectif</u>	Mettre en place une action de sensibilisation dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires. Les actions soutenues sont les suivantes : animations en classe, et visites scolaires de centres de tri textiles conventionnés Refashion / de déchèteries équipées de PAV textiles / de ressourceries gérées par un DPAV ESS. L'action de sensibilisation sera l'occasion de diffuser les kits jeunesse de Refashion.	
<u>Entrée en vigueur</u>	A partir du T1 2025	
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p> <p>Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe/classe.</p>	
Process de la déclaration : Semestriel	Justificatifs obligatoires :	
<p>La déclaration pourra s'effectuer en une fois pendant le semestre en cours (en comprenant l'ensemble des animations du semestre) et au plus tard avant la fin du mois qui suit le semestre concerné.</p> <p><i>Exemple : une animation auprès de 20 classes sur la période du 01/01/2025 au 30/06/2025 sera à déclarer sur le 1er semestre 2025 OU au plus tard le 31 juillet 2025.</i></p>	<ol style="list-style-type: none">1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés,2. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ;3. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri,4. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant),5. Attestation sur l'honneur signée par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; <p>Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</p>	
300 € versés par classe ou par groupe périscolaire		



Barème des soutiens - Forfait	Dans la limite de 80 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.				

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;

ACTION DE COMMUNICATION 3 : SENSIBILISATION CITOYENS

Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens autour des 4R (Réparation, Réemploi, Recyclage, Réduction de l'impact des textiles et chaussures). Les actions soutenues sont les suivantes : ateliers pratiques, animations, visites de centres de tri textiles conventionnés Refashion, stands de sensibilisation, évènements de sensibilisation type défilés de mode avec vêtements upcyclés / spectacles sur la sensibilisation / fresque du textile.
-----------------	--

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

<u>Entrée en vigueur</u>	A partir du T1 2025.							
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).</p> <p>Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe.</p>							
	Process de la déclaration : Trimestriel	Justificatifs obligatoires : <ol style="list-style-type: none"> Supports de communication intégrant les 2 messages clés, Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), <p>Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</p>						
<u>Barème des soutiens - Forfait</u>	<p align="center">300 € versés par groupe sensibilisé</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;">Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td style="padding: 5px; text-align: center;">Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td style="padding: 5px; text-align: center;">Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td style="padding: 5px; text-align: center;">Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr> </table> <p align="center">+ 50 € versés par groupe</p> <p align="center">Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.</p>				Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4					

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des acteurs labellisés par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

ACTION DE COMMUNICATION 4 : ESPACES PUBLICITAIRES

<u>Objectif</u>	Réaliser des campagnes de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.	
<u>Entrée en vigueur</u>	A partir du T1 2025.	
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>Ce soutien concerne l'achat d'espaces publicitaires dans différents supports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - presse (papier ou web) - radio locale ou cinéma local, - affichage dans la rue ou sur bus / camion de collecte. 	
	<p>Process de la déclaration : Trimestriel</p> <p>Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours, et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné.</p> <p><i>Exemple : une action du 01/09/2025 sera à déclarer sur le 3ème trimestre 2025 OU au plus tard le 31 octobre 2025.</i></p>	<p>Justificatifs obligatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom de la publication, 2. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). 3. Encart presse intégrant les 2 messages clés, 4. Nombre de tirages, 5. Facture de l'encart presse. <p>Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</p>
<u>Barème des soutiens</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Refashion soutient l'achat d'espaces publicitaires à hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart / spot radio ou cinéma / affichage ; - Le soutien financé par Refashion est plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 2 ; • 1 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4. - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité, 1 campagne de communication radio ou cinéma par an, et 1 campagne d'affichage par an. 	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse, et met à disposition une liste de publications recommandées (presse quotidienne régionale / presse quotidienne départementale) sur leur espace extranet.



ACTION DE COMMUNICATION 5 : COMMUNICATION DIGITALE

<u>Objectif</u>	Réaliser des campagnes de communication digitale sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.	
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<ul style="list-style-type: none">- Ce soutien concerne la publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité,- Pour bénéficier du soutien, la Collectivité doit publier 12 posts / an.	
<u>Process de la déclaration : Annuel</u>	<p>La collectivité s'engage à déclarer annuellement sur l'Extranet Refashion l'ensemble des 12 posts réalisés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée.</p> <p><i>Exemple : Une campagne annuelle sur l'année 2025, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2026.</i></p>	<p>Justificatifs obligatoires :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Nombre de posts publiés sur ses réseaux sociaux ;2. Capture d'écran des 12 posts intégrant les 2 messages clés de la Filière. <p>Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>
<u>Barème des soutiens</u>	1000 € versés pour 12 posts / an publiés sur les réseaux sociaux de la Collectivité	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion met à leur disposition des outils de communication digitale sur leur espace extranet.



Annexe n °5 :

Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires pour le socle d'éligibilité :

- Consigne de tri : « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »
- Le devenir des TLC : les TLC seront majoritairement valorisés ou recyclés
- Le logo repère : logo à ajouter
- Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (<https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).
- L'incitation à la réparation des TLC usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Soutien à la communication : un soutien conditionné à la diffusion de 2 messages clés

- Consigne de tri : « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »
- Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (<https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).

Le Président,
Laurent ROBIN

